



Table des matières

UTILISATION DU GUIDE	1
SECTION 1 : Droit de la famille aux TNO	5
QU'EST-CE QUE LE DROIT DE LA FAMILLE? DÉFINITION D'UN CONJOINT	
LÉGISLATION SUR LE DROIT DE LA FAMILLE	
Loi sur le droit de la famille (TNO) Loi sur le droit de l'enfance (TNO)	
Loi sur le dioit de l'enfance (1100)	
Loi sur les services à l'enfance et à la famille (TNO)	
Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (TNO)	
SÉPARATION	
Méthodes de règlement des différends	
Conclusion d'un accord	
Accord de séparation	
MÉDIATION	
NÉGOCIATIONS	
LE RÔLE PARENTAL À LA SUITE D'UNE SÉPARATION	17
LES DIFFÉRENTES INSTANCES AUX TNO	18
Greffes	19
ACTION EN JUSTICE	20
Notification ou signification de documents	20
Répondre à la signification de documents auprès du tribunal	20
Ordonnance provisoire (temporaire)	21
Procédure non contestée	21
Interrogatoire préalable	22
Phase préalable à l'instruction	22
Procès	23
OBTENTION DU DIVORCE	24
Processus de divorce	24
SECTION 2 : Séparation, divorce et enfants	27
Soin des enfants	28
Besoin des enfants	30
Prise de décisions pour vos enfants	
Plans parentaux	35
DÉMÉNAGEMENT IMPORTANT	38
VOYAGER AVEC DES ENFANTS	
DÉSIGNATION D'UN TUTEUR LÉGAL	42
SECTION 3 : Pension alimentaire pour enfants	45
Calcul de la pension alimentaire pour enfants	
Lieu où vit l'enfant	47
Revenu du parent payeur	47
Paiement d'une pension alimentaire pour enfants	
Durée du versement de la pension alimentaire	50

Coûts supplémentaires associés à l'enfant	50
Cas où le montant dans les tables ne convient pas	51
ACCORD	52
MODIFICATION ET EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT	53
SECTION 4 : Pension alimentaire pour conjoint	57
QU'EST-CE QUE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT?	57
MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE POUR CONJOINT	61
Recouvrement d'une pension alimentaire	61
SECTION 5 : Biens familiaux	63
PARTAGE DES BIENS	67
FOYER FAMILIAL	68
Foyer familial situé dans une réserve	69
RÉGIMES DE PENSION ET REER	70
Régime de pensions du Canada	
Changement de bénéficiaire	71
SECTION 6 : Violence familiale	73
QUELQUES EFFETS DE LA VIOLENCE FAMILIALE SUR VOS ENFANTS	75
LES VIOLENCES FAMILIALES DANS LA LOI	
PROTECTION JURIDIQUE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE	
Ordonnance de protection d'urgence	
Comment obtenir une ordonnance de protection d'urgence	
ORDONNANCE DE PROTECTION	
ORDONNANCE RESTRICTIVE	82
ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC	84
SERVICES AUX VICTIMES	85
SECTION 7 : Protection de l'enfant	87
ACCORD DE SERVICES DE SOUTIEN VOLONTAIRES	89
QUAND UN ENFANT A BESOIN DE PROTECTION	90
ENQUÊTE	91
PROJET DE PRISE EN CHARGE ET COMITÉ RESPONSABLE	92
AUDIENCE PORTANT SUR L'APPRÉHENSION	93
AUDIENCE PORTANT SUR LA PROTECTION	95
ORDONNANCE DE SURVEILLANCE	96
ORDONNANCE DE GARDE TEMPORAIRE	97
ORDONNANCE DE GARDE PERMANENTE	99
GARDE PERMANENTE EN VUE D'UNE ADOPTION (SUR CONSENTEMENT)	100
BUREAU DE L'AVOCAT DES ENFANTS	101
RÔLE DE L'AVOCAT DES ENFANTS	103
SECTION 8 : Annexe	105
RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	103
SECTION 9 : Glossairo	121

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest – ministère de la Justice Pour obtenir des renseignements concernant la présente publication, veuillez téléphoner au 867-767-9256, poste 82082



Utilisation du guide

Le présent guide donne un aperçu du droit de la famille et du système judiciaire aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) tels qu'ils étaient en mars 2021.

Si vous décidez de vous séparer ou de demander un

Si vous décidez de vous séparer ou de demander un divorce, il est parfois difficile de savoir comment procéder. L'incompréhension vient parfois du langage utilisé dans la loi ou par les avocats et les juges. Il peut aussi être difficile de savoir comment se faire aider par un juge et ce que l'on doit faire une fois au tribunal. Ce guide est conçu pour vous aider à mieux comprendre ce que vous devez faire si vous avez un problème relevant du droit de la famille.

Nous présentons quelques définitions dans le glossaire fourni à la fin du guide pour vous aider à comprendre les mots qui ont une signification particulière au sens de la loi.

Si vous décidez
de vous séparer ou de
demander un divorce, il est
parfois difficile de savoir
comment procéder.
Ce guide est conçu pour
vous aider à mieux
comprendre ce que vous
devez faire si vous avez
un problème relevant du
droit de la famille.

Utilisation du guide

Le présent guide vise uniquement à fournir des renseignements de nature générale. L'incidence de la loi pour vous dépend de votre situation. Si vous avez un problème juridique ou si vous avez besoin de conseils juridiques particuliers, il est préférable de consulter un avocat qui exerce en droit de la famille. Le droit de la famille évolue avec le temps lorsque les lois sont modifiées ou encore lorsque les tribunaux rendent des décisions qui interprètent les lois de nouvelles façons. Par exemple, la *Loi sur le divorce* du fédéral a changé le 1^{er} mars 2021 : de nouveaux termes viennent remplacer ce qu'on appelait auparavant la « garde » et l'« accès »; d'autres changements vous seront expliqués plus loin dans ce guide. Les mots utilisés dorénavant dans la *Loi sur le divorce* concernent les « responsabilités décisionnelles » et le « temps parental ». La *Loi sur le droit de l'enfance* des TNO et d'autres lois sur la famille utilisent encore le terme « garde », et emploient « droit de visite » pour « accès ». Malgré ces quelques différences entre le fédéral et notre territoire, les démarches restent très similaires en cas de divorce ou de séparation hors mariage des parents. Dans tous les cas, on encourage les parents à s'accorder sur les décisions importantes qui concernent leur famille et, s'ils n'y parviennent pas, à demander l'aide d'un médiateur, d'un avocat ou au besoin, d'un juge.

Le présent guide vise uniquement à fournir des renseignements de nature générale. L'incidence de la loi pour vous dépend de votre situation. Si vous avez un problème juridique ou si vous avez besoin de conseils juridiques particuliers, il est préférable de consulter un avocat qui exerce en droit de la famille.

Pour trouver un avocat, vous pouvez consulter l'annuaire téléphonique, communiquer avec la Commission d'aide juridique ou consulter la page « Find a lawyer » du site Web du Barreau des Territoires du Nord-Ouest. Si vous avez besoin des services d'un avocat, mais ne pouvez en assumer le coût, il se peut que la Commission d'aide juridique puisse vous en fournir un gratuitement ou à un coût minime. Vous pouvez aussi bénéficier de conseils juridiques gratuits en sollicitant le Service communautaire d'aide juridique, quels que soient vos revenus. Vous trouverez les coordonnées de ces services (entre autres) dans la partie intitulée « Ressources communautaires » de ce guide.



Pour en savoir plus sur le droit de la famille, consultez le site du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) :

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/ ou celui du gouvernement du Canada : https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/index.html.





Droit de la famille aux TNO

Qu'est-ce que le droit de la famille?

Le terme « droit de la famille » est de nature générale et renvoie à l'ensemble des lois qui régissent les relations familiales, par exemple qui peut se marier et comment; comment fonctionnent la séparation, le divorce ou l'adoption; comment obtenir de l'aide financière pour soi-même et ses enfants après une séparation; comment se protéger de la violence familiale; comment protéger les enfants qui sont en danger sous leur propre toit.

Le droit de la famille relève de la législation fédérale et territoriale, sous la forme de textes que l'on appelle lois, statuts et règlements. Une loi et un statut sont essentiellement la même chose. Quant au règlement, il permet d'expliquer en détail l'application d'une loi.

Section 1: Droit de la famille aux TNO

Qu'est-ce que le droit de la famille?

Vous devez contacter un avocat pour obtenir des conseils spécifiques à votre situation. Le droit de la famille comprend également les décisions que rendent les juges en ce qui concerne les relations familiales ainsi que les responsabilités et les droits des personnes qui entretiennent de telles relations. Parfois, le juge fait appliquer les lois existantes, d'autres fois, il doit interpréter un texte de loi ou un règlement pour le faire appliquer dans un cas particulier. Dans leur travail, les juges font régulièrement référence aux décisions des autres juges. Toutes ces décisions judiciaires réunies forment ce qu'on appelle la « jurisprudence ». Chaque affaire étant unique, elle sera traitée différemment, mais l'interprétation de la loi à appliquer en fonction des faits doit être claire et cohérente. Dans la mesure du possible, les problèmes juridiques similaires font l'objet de décisions similaires.

Au sein de notre système, les tribunaux inférieurs suivent les décisions des tribunaux supérieurs. Le plus haut tribunal au pays est la Cour suprême du Canada. Viennent ensuite, aux Territoires-du-Nord-Ouest, la Cour d'appel, la Cour suprême (TNO), la Cour territoriale et le Tribunal des juges de paix. Tous les tribunaux sont tenus de suivre les décisions de la Cour suprême du Canada sauf lorsqu'elles sont ultérieurement rejetées par la Cour suprême du Canada elle-même. Ce système, fondé sur les « précédents », permet aux avocats et à quiconque consulte ces affaires de mieux comprendre la loi et de savoir comment l'appliquer dans différentes situations. Il montre aussi de quels renseignements (ou preuves) a besoin le tribunal pour statuer sur une affaire. La jurisprudence donne des renseignements utiles aux personnes qui vont en cour. Mais comme chaque famille est unique, il n'est pas toujours possible de savoir exactement ce qui adviendra si on saisit un tribunal de l'affaire.

Définition d'un conjoint

Le droit de la famille fait souvent référence aux droits et responsabilités du « conjoint ». Est considérée comme un conjoint la personne qui, selon le cas :

- est mariée à une autre personne;
- vit avec une autre personne dans le cadre d'une relation semblable au mariage depuis au moins deux ans (ce qu'on appelle souvent vivre en « union libre » ou en « union de fait », ou encore vivre avec un « conjoint de fait »);
- vit avec une autre personne dans le cadre d'une relation semblable au mariage depuis moins de deux ans, mais a un enfant naturel ou adoptif avec cette personne.

Certaines lois fédérales reconnaissent une relation comme étant une union de fait après une période différente des deux ans ci-dessus. Par exemple, la *Loi de l'impôt sur le revenu* indique qu'un couple est réputé vivre en union de fait s'il vit ensemble depuis 12 mois.

Aussi, chaque conjoint assume pendant la relation des rôles et responsabilités qui peuvent avoir une incidence sur le droit au soutien financier qu'aura l'autre conjoint à la séparation (« pension alimentaire ») ou sur ses propres obligations quant au versement de ladite pension. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la partie intitulée « Qu'est-ce que la pension alimentaire pour conjoint » à la page 57.

Les deux conjoints ont le droit d'utiliser le foyer et les biens de la famille. Cela signifie qu'aucun des conjoints ne peut empêcher l'autre d'avoir accès au foyer familial ni aux ressources financières et aux possessions de la famille sans ordonnance d'un tribunal. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la partie intitulée « Foyer familial » et « Foyer familial situé dans une réserve » à la page 69.

Aux Territoires du Nord-Ouest, les conjoints ont certains droits et certaines obligations l'un envers l'autre lorsqu'ils se séparent. Par exemple, ils ont droit à une part des biens qu'ils ont acquis au cours de leur union. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la partie intitulée « Biens familiaux » à la page 65.

Législation sur le droit de la famille

Au Canada, le droit de la famille est encadré par différentes lois qui relèvent de la province, du territoire ou du fédéral. Les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral ont des pouvoirs différents, mais se recoupant parfois, pour légiférer en ce qui concerne les enfants, les familles et les biens familiaux.

Le gouvernement fédéral a le pouvoir de promulguer des lois concernant le mariage et le divorce, ce qui implique de légiférer sur les enfants et les familles ainsi que les pensions alimentaires. Les lois fédérales ne portent pas sur le partage des biens (sauf s'ils se trouvent sur une réserve). La compétence du gouvernement fédéral est enchâssée dans quelques lois; la plus couramment invoquée est la *Loi sur le divorce*.

Le gouvernement territorial est habilité à légiférer concernant les personnes vivant ensemble sans être mariées et le partage des biens pour toutes les familles. Ces lois peuvent aussi s'appliquer aux couples légalement mariés qui ne sont pas encore divorcés.

Les lois territoriales établissent des règles sur :

- la séparation des conjoints;
- les dispositions concernant les enfants;
- le partage des coûts pour élever les enfants;
- · l'adoption;
- la protection des enfants;
- l'exécution des ordonnances d'un tribunal pour le soutien financier des enfants et des conjoints;
- les mesures de protection contre la violence d'un membre de la famille.

À cause de cette répartition des pouvoirs, les lois visant la famille aux Territoires du Nord-Ouest diffèrent de celles des autres provinces et territoires canadiens. Il est important de garder cela à l'esprit lorsque vous effectuez vos propres recherches ou lectures. Les renseignements provenant du GTNO et du gouvernement fédéral sont les plus fiables.

Vous trouverez ci-dessous de courtes descriptions des lois ténoises et fédérales les plus courantes concernant le droit de la famille.

Loi sur le droit de la famille (TNO)

La *Loi sur le droit de la famille* expose les droits et les responsabilités des couples légalement mariés et des couples en union libre (aussi appelés conjoints de fait). Certaines règles s'appliquent avant la séparation, d'autres après. Cette loi traite également de la pension alimentaire pour conjoint et du partage des biens entre les conjoints à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Elle ne porte pas sur les démarches pour obtenir un divorce.

Loi sur le droit de l'enfance (TNO)

La *Loi sur le droit de l'enfance* traite des questions touchant les enfants, comme la garde, le droit de visite ou la pension alimentaire. La « garde » peut avoir différentes significations : parfois, le terme signifie qu'un des parents a plus de temps parental; plus souvent, il indique si les décisions importantes dans le soin et l'éducation de l'enfant seront prises par un parent ou par les deux. Le « droit de visite » est le temps qu'un parent passe avec un enfant s'il n'en a pas régulièrement la garde.

Dans certains cas, par exemple si l'enfant a été conçu par procréation assistée, il faut décider qui constitue un parent légal. Cette loi prescrit les règles à respecter s'il est difficile de déterminer qui est le père ou la mère de l'enfant. Il existe d'autres règles en matière de procréation assistée dans la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Dans certains cas, par exemple si l'enfant a été conçu par procréation assistée, il faut décider qui constitue un parent légal. Cette loi prescrit les règles à respecter s'il est difficile de déterminer qui est le père ou la mère de l'enfant. Il existe d'autres règles en matière de procréation assistée dans la Loi sur les statistiques de l'état civil.



Loi sur le divorce (Canada)

La *Loi sur le divorce* est la loi fédérale s'appliquant aux personnes légalement mariées qui veulent obtenir le divorce. Elle ne s'applique pas aux personnes qui vivent ensemble sans être mariées, aussi désignées comme conjoints de fait.

Cette loi traite de nombreuses questions qui sont aussi abordées dans les lois ténoises et qui s'appliquent aux demandeurs de divorce (comme la pension alimentaire pour enfants et qui conjoints). Avant le 1er mars 2021, la *Loi sur le divorce* concernait la « garde » des enfants et l'« accès » aux enfants, la première des notions étant reprise telle quelle et la seconde sous le nom « droit de visite » dans la *Loi sur le droit de l'enfance* des TNO. Les ordonnances ou les accords passés en application de la version de la loi antérieure à mars 2021 utiliseront ces termes. À compter du 1er mars 2021, la *Loi sur le divorce* n'utilise plus le terme « garde », mais plutôt « responsabilités décisionnelles » et « ordonnances parentales ». Quant au terme « accès », il est remplacé par « temps parental ». Sera aussi inclus le terme « contact » en rapport avec les personnes qui sont importantes pour l'enfant, mais ne sont pas ses parents ou n'assument pas une responsabilité parentale. Désormais, la *Loi sur le divorce* définit clairement les obligations d'un parent en cas de déménagement important, qu'il ait ou non la garde de l'enfant.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (TNO)

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit la protection des enfants de moins de 16 ans dans les cas où l'on a des motifs raisonnables de craindre qu'ils fassent l'objet de mauvais traitements ou de négligence ou lorsqu'ils ont besoin d'être protégés contre leur famille. La Loi expose également les obligations et les possibilités pour les enfants ayant 16 ans ou plus (« adolescents ») qui sont sous la garde permanente du gouvernement.

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (TNO)

La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* encadre le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) et expose différentes manières de gérer et de faire respecter les accords ou les ordonnances concernant le paiement des pensions alimentaires pour l'enfant ou le conjoint. Les services du programme sont offerts gratuitement et vous pouvez les obtenir en vous inscrivant auprès du bureau du PEOA.

Séparation

Aux TNO, une séparation n'a pas besoin d'être approuvée par un tribunal pour être officielle. Il suffit qu'un des conjoints déménage du foyer ou qu'il dise à l'autre conjoint que la relation est terminée.

Il est parfois facile de définir la date de la séparation et les conjoints peuvent être en désaccord sur cette date. Dans ce cas, le tribunal commencera par examiner comment était la relation avant le moment de séparation avancé par l'une des parties, afin de définir ce qui était un comportement « normal » pour le couple. Le tribunal prendra ensuite en considération tout ou partie des facteurs suivants pour déterminer si les choses ont changé :

- moment de séparation physique (par exemple, moment à partir duquel les conjoints ne dorment plus dans la même chambre ou ne vivent plus sous le même toit);
- moment où un conjoint ou les deux ont cessé de se donner du soutien, de l'amour et de l'affection;
- moment où les conjoints ont cessé d'avoir des relations sexuelles;
- moment où les conjoints ont cessé de discuter des problèmes familiaux ou de s'adresser la parole;
- moment où les conjoints ont cessé de participer ensemble à des activités sociales;
- moment où les conjoints ont commencé à se présenter aux autres comme des personnes séparées (amis, famille, employeur, etc.);
- moment où les conjoints ont cessé d'agir comme une famille, par exemple quand ils ont cessé de se réunir pour les repas (s'ils en avaient l'habitude avant) ou de réaliser des tâches pour l'autre (nettoyage, lessive, courses, etc.).

Il est important de définir la date de séparation pour deux raisons. Tout d'abord, en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, la date de séparation sert à déterminer la valeur des biens (actifs et dettes) à partager entre les époux. Par exemple, l'argent des comptes bancaires sera partagé en fonction des sommes qui s'y trouvaient à la date de la séparation. Il est aussi important de définir cette date en cas de divorce sans égard à la faute. Vous pouvez demander au tribunal de commencer votre divorce à la date que vous souhaitez, mais vous ne pouvez terminer la procédure de divorce sans égard à la faute qu'au bout de 12 mois de séparation.

Pris séparément, ces facteurs ne permettent pas de prendre une décision, et il faudra peut-être tenir compte d'autres facteurs encore qui témoignent d'un comportement « normal » que le couple a cessé d'avoir.

Une fois séparés, vous et votre ex-conjoint devrez entamer des démarches pour dissocier vos finances et décider où vous et vos enfants vivrez. Les conjoints arrivent parfois à s'accorder tous seuls. Dans le cas contraire, ils devront se faire aider pour parvenir à une entente.

Toutes les lois qui concernent la famille encouragent les personnes à résoudre leurs différends à l'amiable (en dehors des tribunaux), et c'est donc aussi le cas de la *Loi sur le divorce*. Celle-ci prévoit des solutions extrajudiciaires appelées « mécanismes de règlement des différends familiaux » ou « services de justice familiale ».

Méthodes de règlement des différends

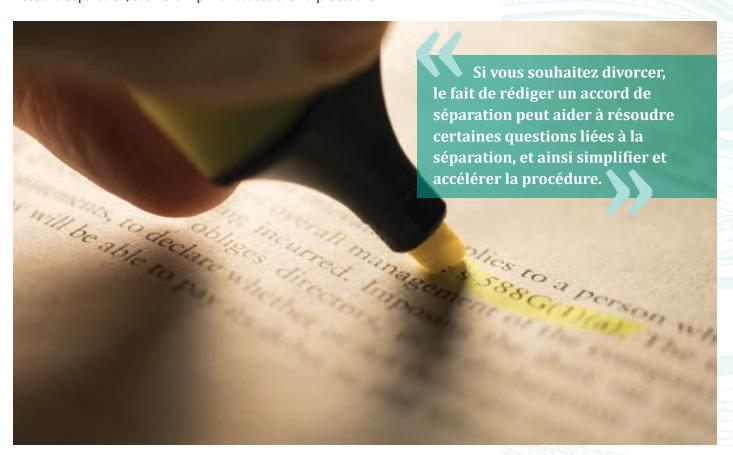
Si vous éprouvez des difficultés à parvenir à des accords avec votre ex-conjoint, vous avez plusieurs solutions. Vous choisirez parfois une méthode qui est efficace pour vous, et à d'autres moments, il se peut que vous deviez utiliser diverses méthodes. Par exemple, il se peut que la médiation vous ait permis de vous entendre sur la plupart des questions à régler, mais qu'il reste un ou deux points sur lesquels vous n'arrivez pas à vous entendre. Dans ce cas, vous pouvez envisager de demander à un avocat de négocier les derniers points en votre nom. Si vous vous retrouvez dans une impasse, vous pouvez envisager de porter l'affaire devant le tribunal pour qu'un juge se prononce sur des questions qui vous touchent, vous, votre ex-conjoint et votre famille. Vous aurez peu ou pas de contrôle sur les décisions prises, mais vous pouvez toujours décider de résoudre les problèmes à l'amiable avant l'intervention du tribunal. Par contre, une fois que le juge a rendu une ordonnance vous concernant, la seule façon de la modifier est que votre ex-conjoint se range à votre avis ou que vous fassiez appel de la décision du juge.

Les parties ont davantage de poids sur les décisions finales si elles entament un processus de négociation (avec ou sans avocat) ou de médiation.

Conclusion d'un accord

Beaucoup de couples prennent des décisions concernant leur séparation sous forme d'accord, celui-ci pouvant être conclu par écrit ou simplement de vive voix. Toutefois, pour qu'un accord soit contractuel, ou juridiquement contraignant, il doit être conclu par écrit, daté, et signé par chacun des ex-conjoints et par des témoins. C'est ce qu'on appelle un accord de séparation.

Les conjoints de fait et les couples mariés peuvent conclure des accords de séparation. Si vous êtes légalement mariés, vous pouvez conclure un tel accord, entamer une procédure de divorce, ou les deux. Si vous souhaitez divorcer, le fait de rédiger un accord de séparation peut aider à résoudre certaines questions liées à la séparation, et ainsi simplifier et accélérer la procédure.



Accord de séparation

L'accord de séparation devrait répondre aux questions suivantes :

- Qui prendra les décisions importantes concernant les enfants?
- Où vivront les enfants?
- Combien de temps les enfants passeront-ils avec chaque parent et les gens importants dans leur vie?
- Comment vous et votre ex-conjoint partagerez-vous les coûts reliés à l'éducation des enfants (pension alimentaire pour enfants)?
- Un des conjoints versera-t-il de l'argent à l'autre si celui-ci n'est pas financièrement indépendant (pension alimentaire pour conjoint)?
- Comment les dettes et les biens du couple seront-ils partagés?

Les accords de séparation constituent un moyen efficace de gérer la fin d'une union sans avoir à se rendre au tribunal. Si vous avez de la difficulté à vous entendre avec votre ex-conjoint, un médiateur ou un avocat peut vous aider à négocier les modalités.

Une fois que vous vous êtes mis d'accord, il est judicieux de consulter un avocat. Celui-ci pourra coucher votre entente par écrit ou réviser un accord rédigé par quelqu'un d'autre. Vous et votre ex-conjoint devriez vous faire conseiller par vos avocats respectifs avant de signer un accord écrit. Leurs avis juridiques vous permettront de vérifier si vous connaissez et comprenez bien vos droits et devoirs – que vous observiez les règles établies du droit de la famille ou que vous ayez pris une décision unique en son genre –, si vous avez omis un élément essentiel dans l'accord de séparation, et si vous comprenez et acceptez les conséquences de l'accord. L'avocat vérifiera également les aspects financiers et vous dira si le tout paraît raisonnable. Chaque avocat signera ensuite un formulaire témoignant que les parties ont toutes deux obtenu un avis juridique indépendant. Ainsi, si l'une des parties demande ultérieurement au juge de réviser l'accord, l'autre pourra y opposer cette preuve attestant que les deux parties avaient obtenu des conseils juridiques.

Médiation

La médiation offre aux couples en instance de séparation ou de divorce l'occasion de travailler ensemble pour conclure leur propre accord. Lors de la médiation, les deux parties se réunissent en compagnie d'une personne impartiale, le médiateur, qui travaille pour ces deux parties et ne peut pas prendre position. La mission du médiateur est de faire en sorte que les conjoints se parlent en lieu sûr et de façon productive afin de les aider à parvenir à un accord. Il les aide à prendre les décisions nécessaires, mais ne prend pas de décisions importantes pour eux. La médiation permet d'exprimer les espoirs que vous nourrissez et ce que vous ressentez, mais il ne s'agit pas de counseling ou de thérapie.

Voici les avantages du recours à la médiation :

- Il s'agit d'un processus privé et confidentiel vous n'avez pas à révéler à quiconque (à part à votre avocat) le contenu de vos discussions. Aucun de vous ne peut utiliser devant le tribunal ce qui a été dit au cours de la médiation.
- Vous décidez de ce qui doit arriver. Étant donné que vous établissez l'accord, vous êtes tous deux plus susceptibles d'en être satisfaits et de le respecter.
- L'expérience de vous être entendus une fois déjà grâce à le médiation pourra vous rendre plus aptes à confronter les éventuels différends ultérieurs et à conclure de nouveaux accords.
- Vous pouvez éviter de passer par le tribunal, ce qui, en plus d'être onéreux, est souvent pénible pour les enfants, les parents et la famille au sens large.
- Même si vous ne parvenez à vous mettre d'accord que sur quelques points, ou encore pas du tout, la médiation vous fera mieux comprendre ce qui importe à chacun pour ainsi atténuer vos différends et mieux gérer les problèmes futurs.

Le ministère de la Justice du GTNO propose un programme gratuit de médiation pour les parents en instance de séparation ou de divorce. Dans le cadre de ce programme, les parents peuvent travailler avec un médiateur pour parvenir à un accord concernant les enfants et la façon dont ils veulent les élever, mais aussi concernant les décisions parentales comme les modalités de vie des enfants, le temps parental de chaque conjoint et la pension alimentaire. S'ils leur restent du temps dans le cadre du programme, les parents pourront également discuter avec le médiateur de la pension alimentaire pour conjoint et du partage des biens.

Le médiateur consignera dans un résumé écrit tous les accords auxquels vous serez parvenus durant la médiation. Le contenu de ce résumé pourra servir de base à votre accord de séparation.



Pour savoir si vous pouvez profiter de ce programme, appelez le 1-866-217-8923.

Négociations

Les couples en instance de séparation qui sont incapables de s'entendre peuvent négocier un accord par l'intermédiaire de leurs avocats.

Votre avocat travaillera avec votre ex-conjoint ou son avocat pour parvenir à une solution raisonnable. Les avocats vous donneront des conseils en fonction de leur connaissance du droit de la famille et du résultat que vous obtiendriez fort probablement si vous deviez vous adresser à un tribunal. Lorsque des avocats interviennent, les négociations sont habituellement effectuées au moyen d'un échange de lettres proposant des solutions qui se poursuit jusqu'à ce qu'un compromis convenant à chacune des parties soit atteint.

Le processus de négociation offre une grande souplesse et permet donc de parvenir à un accord répondant aux besoins de chacun. On y a souvent recours entre la séparation et le divorce. Les conjoints peuvent négocier tous les aspects qui concernent les besoins et l'éducation de leurs enfants, dont leur pension alimentaire. Il est aussi possible d'aborder les questions relatives à la pension alimentaire pour conjoint, au partage des biens et aux finances en général.



Le rôle parental à la suite d'une séparation

L'atelier « Le rôle parental à la suite d'une séparation » est offert gratuitement à Yellowknife et par webinaire. Cet atelier vise à faciliter la séparation ou le divorce pour les enfants et les parents.

Il enseigne aux parents à surmonter les problèmes difficiles qui se posent pendant et après une séparation ou un divorce. On vous y donne aussi des conseils pour aider les enfants à gérer leurs émotions de façon positive. L'atelier met l'accent sur divers éléments, par exemple l'évolution de la situation familiale; la gestion de la séparation et des pertes; les moyens de communiquer efficacement; les questions juridiques comme la garde des enfants, le droit de visite (ou temps parental, responsabilités décisionnelles et contacts) et la pension alimentaire pour enfants; et la planification de votre avenir en tant que parent séparé. Les parents y apprennent pourquoi il est important de respecter les accords conclus ou les ordonnances rendues par le juge.

Il est possible qu'on vous demande d'y assister avant d'introduire une instance en droit de la famille, comme un divorce, devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.



Pour en savoir plus, consultez le calendrier des ateliers à venir et les possibilités d'inscription sur le site Web du ministère de la Justice :

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/le-role-parental-a-la-suite-dune-separation/

L'atelier peut être utile si vous pensez à la séparation ou vous apprêtez à entamer un processus de médiation ou de négociation.



Pour savoir si vous devez assister à l'atelier avant d'aller au tribunal, vous pouvez demander à un avocat ou communiquer avec le greffe du tribunal de Yellowknife en composant le 1-866-822-5864 (sans frais).

Les différentes instances aux TNO

Le système judiciaire des Territoires du Nord-Ouest comporte quatre instances : la Cour des juges de paix, la Cour territoriale, la Cour suprême et la Cour d'appel. Chaque instance assume certaines responsabilités et certains pouvoirs décisionnels relativement à diverses questions du droit de la famille.

1 Juges de paix

Les juges de paix possèdent une formation sur certaines questions juridiques, mais ils ne sont pas avocats. Ils peuvent prendre certaines décisions relevant de la protection de l'enfance, comme décider si un enfant a besoin d'être protégé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Certains ont été formés pour intervenir auprès des personnes qui sont victimes de violence familiale ou qui s'inquiètent pour leur sécurité ou celle d'un proche et veulent faire la demande d'une ordonnance de protection d'urgence. Les juges de paix sont investis du pouvoir de rendre une telle ordonnance par la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*.

Pour vous adresser à un juge de paix, vous devez vous lever et utiliser la formule de politesse « Votre Honneur », ou « Monsieur le juge », « Madame la juge ».

2 Cour territoriale

La Cour territoriale est compétente pour rendre des décisions concernant la garde, le droit de visite et le soutien financier des enfants issus d'une union (en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance*); l'exécution des ordonnances alimentaires (en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* et de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*); et la protection de l'enfance (en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*). La Cour territoriale ne peut rendre que certaines décisions concernant la pension alimentaire et le partage des biens matrimoniaux lorsque les conjoints se séparent et, sous le régime de la *Loi sur le divorce*, n'est aucunement habilitée à traiter une affaire de divorce ou à rendre une ordonnance liée à un divorce.

Pour vous adresser à un juge de la Cour territoriale, vous devez vous lever et utiliser la formule de politesse « Votre Honneur », ou « Monsieur le juge », « Madame la juge ».

3 Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

La Cour suprême rend les décisions pour toutes les affaires relevant de la *Loi sur le divorce* et pour les questions touchant à la séparation en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le droit de la famille*. Elle est aussi habilitée par la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* à réexaminer toutes les ordonnances de protection d'urgence rendues par la Cour des juges de paix. La Cour suprême entend les appels des décisions rendues par la Cour des juges de paix et la Cour territoriale. Pour vous adresser à un juge de la Cour suprême, vous devez vous lever et utiliser la formule de politesse « Votre Honneur » ou « Monsieur le juge », « Madame la juge ».

4 Cour d'appel

La Cour d'appel ne conduit pas de procès. Elle entend les appels en matière criminelle et civile de la Cour suprême et de la Cour territoriale. Les motifs d'appel de la décision d'un tribunal inférieur se limitent aux situations où le juge a commis une erreur de droit. Il est compliqué de savoir si un juge a commis une erreur qui pourrait vous permettre de faire appel. Si vous voulez faire appel, parlez-en à un avocat. Dans de rares cas mettant en cause une question de droit inhabituelle, il est possible d'interjeter appel d'une décision de la Cour d'appel auprès de la Cour suprême du Canada. Pour vous adresser à un juge de la Cour d'appel, vous devez vous lever et utiliser la formule de politesse « Votre Seigneurie » ou « Monsieur le juge », « Madame la juge ».

Greffes

Les greffes conservent les dossiers de toutes les actions en justice intentées aux Territoires du Nord-Ouest. Si vous souhaitez amorcer une poursuite judiciaire en matière de droit de la famille, concernant notamment la garde des enfants ou une pension alimentaire pour enfants, vous devez déposer certains documents au greffe. Les TNO comptent trois greffes de la Cour territoriale, qui sont situés à Hay River, à Inuvik, et à Yellowknife. Ceux-ci gèrent aussi les documents de la Cour des juges de paix.

La Cour suprême dispose de son propre greffe, qui se trouve à Yellowknife.



Pour plus de renseignements, vous pouvez aussi consulter le site www.nwtcourts.ca/fr/.



Si vous ne savez pas à quel tribunal vous adresser, parlez-en à un avocat ou communiquez avec le greffe de la Cour territoriale de Hay River au 1-866-885-2535 (sans frais). Pour joindre le greffe de la Cour territoriale d'Inuvik, composez le 1-866-344-3940, et pour joindre le greffe de Yellowknife, composez le 1-866-822-5864.

Pour en savoir plus sur la façon d'entamer une procédure, renseignez-vous auprès d'un avocat. Le Service communautaire d'aide juridique pourra vous renseigner gratuitement. Vous trouverez ses coordonnées dans la section intitulée « Ressources communautaires » de ce guide à la page 105.

Action en justice

Voici une description grossière de la procédure qu'une personne doit suivre si elle veut qu'un juge rende une décision concernant sa séparation ou son divorce.

L'action en justice commence lorsqu'une personne prépare et dépose le premier document juridique (« l'acte introductif d'instance »). Ce document indique les éléments sur lesquels le juge doit se prononcer et qui doivent faire l'objet d'une ordonnance. Selon le cas (séparation ou divorce), différents documents doivent être utilisés. Si vous ne savez pas quel document remplir et déposer au tribunal, demandez de l'aide au greffe de la Cour suprême de Yellowknife : il pourra vous orienter sur ce point. Les noms de chaque conjoint figurent en haut de chaque document juridique. On appelle cela l'intitulé de la cause. La personne qui dépose le premier document juridique est appelée le « requérant ». L'autre conjoint sera désigné comme l'« intimé ». Dans tous les cas, les conjoints peuvent être désignés séparément comme une « partie » et ensemble comme les « parties ».

Notification ou signification de documents

Après avoir déposé le ou les premiers documents auprès du tribunal, vous devez en remettre des copies à votre ex-conjoint. C'est ce qu'on appelle « signifier des documents ». Le fait de remettre ces documents à l'autre partie permet de signaler votre intention d'aller au tribunal et ce sur quoi vous souhaitez qu'il se prononce.

Les règles de procédures de la Cour suprême des TNO indiquent le type de signification requise et le nombre de jours alloués à l'autre partie pour répondre. Dans la plupart des cas, les premiers documents déposés au tribunal doivent être « signifiés personnellement » (remis en mains propres) à votre ex-conjoint, tandis que les documents ultérieurs pourront être signifiés par la poste ou remis à une personne désignée à l'intention du destinataire. Si vous avez l'accord de votre ex-conjoint ou la permission d'un juge, vous pouvez notifier votre ex-conjoint par courriel ou par d'autres moyens.

Répondre à la signification de documents auprès du tribunal

Lorsqu'un ex-conjoint reçoit les documents déposés pour entamer la procédure au tribunal, il a un droit de réponse. S'il n'est pas d'accord avec les allégations ou les requêtes faites dans ces premiers documents, ou s'il veut faire les siennes, il faut qu'il prépare et qu'il dépose au greffe une réponse à l'acte introductif

d'instance. Conformément à la *Loi sur le droit de la famille* et à la *Loi sur le droit de l'enfance*, il devra déposer un avis de motion et un affidavit pour appuyer sa demande. En cas de divorce, il faudra présenter divers documents. Si vous ne savez pas exactement quels documents remplir ou comment exercer votre droit de réponse, consultez un avocat ou le Service communautaire d'aide juridique.

Ordonnance provisoire (temporaire)

Les affaires relevant du droit de la famille exigent souvent beaucoup de temps. Or, certaines questions doivent être réglées rapidement, ce qui peut se faire dans le cadre d'un examen provisoire. Cette démarche peut offrir une solution temporaire à certaines questions concernant les arrangements parentaux, les finances et le partage des biens. C'est pourquoi l'une ou l'autre partie peut, en tout temps après le dépôt de l'acte introductif d'instance et le début de la procédure judiciaire, présenter une demande (un avis de motion) auprès du tribunal pour obtenir une ordonnance de nature temporaire (ordonnance provisoire). L'ordonnance provisoire doit généralement être appuyée par des documents appelés « affidavits » et entendue par un juge dans une salle d'audience (« chambre »).

Le requérant doit signifier les documents de l'avis de motion à son ex-conjoint. Dans les rares cas où le requérant convaincrait le juge que des préjudices graves pourraient être causés par l'ex-conjoint si ce dernier était notifié, le juge pourra décider de rendre une ordonnance provisoire sans que l'ex-conjoint soit prévenu. C'est ce qu'on appelle une requête « ex parte » ou sans préavis. Dans la plupart des cas, les deux conjoints exposeront leur version des faits au juge par écrit dans un document appelé « affidavit ». Chaque affidavit devra présenter les faits pertinents (ou preuves) dont le juge a besoin pour se prononcer. Chaque conjoint devra prêter serment ou faire une déclaration solennelle pour attester la véracité des affirmations dans son affidavit, affirmations qui ne devraient faire état que des actions qu'il a lui-même posées ou dont il a été témoin. La personne peut aussi exposer des faits qu'elle a entendus, mais ce type de propos pourrait ne pas être pris en compte, notamment s'il s'agit de commérages ou d'autres propos peu fiables relayés par voie d'intermédiaires (ouï-dire). Les affidavits ne doivent pas contenir de déclarations non pertinentes ou incendiaires. Si c'est le cas, le tribunal peut les rejeter en totalité ou en partie, et pénaliser la partie qui les a déposés.

Le juge examinera les documents déposés, et la personne ou son avocat pourra exposer un argumentaire au juge.

pas à l'acte introductif d'instance dans le délai alloué par le tribunal, le requérant peut déposer de nouveaux documents pour demander une ordonnance définitive sans la participation de son ex-conjoint. Il arrive que des ordonnances définitives soient rendues sans qu'il faille comparaître au tribunal. Le tribunal peut aussi refuser la demande; le requérant devra alors comparaître et donner des explications

(témoigner) sous serment

solennelle. Il pourra aussi

derniers, le tribunal rendra

ou faire une déclaration

convoquer des témoins. Après la comparution de ces

une ordonnance.

Procédure non contestée

Si l'autre partie ne répond

Ordonnance sur consentement

À tout moment de la procédure, les parties peuvent s'entendre à l'égard de certaines des questions en litige. Si c'est le cas, les points sur lesquels elles s'accordent seront inscrits dans une « ordonnance sur consentement » qui sera remise au tribunal. La plupart du temps, le juge acceptera le consentement et les ex-conjoints n'auront pas à comparaître devant lui. Si un juge refuse le consentement, il devra demander de plus amples renseignements par écrit ou demander aux parties de se présenter en cour pour répondre à ses questions.

Interrogatoire préalable

Si un juge doit prendre des décisions définitives, il faudra planifier un procès ou une audience spéciale. À tout moment avant l'audience, les parties pourront solliciter des renseignements sur les allégations de la partie adverse. Parfois la demande sera faite par écrit; d'autres fois, vous et votre ex-conjoint pourrez demander à un tiers de produire les documents pertinents et de répondre aux questions lors d'une rencontre préparatoire au procès appelée « interrogatoire préalable ». Cette rencontre a lieu dans un bureau à l'extérieur du tribunal, en présence d'un sténographe judiciaire qui consignera tous les échanges. Les avocats des parties peuvent poser des questions à la partie adverse concernant l'affaire en cours. Par exemple, votre avocat pourrait demander à l'autre partie comment elle entend s'occuper des enfants, ou l'interroger sur sa situation financière. Lorsque l'interrogatoire est terminé, le sténographe prépare un document imprimé – la transcription. L'interrogatoire préalable est conçu pour donner à chaque partie une idée claire de ce que l'autre avancera en cour, et permet de s'assurer qu'aucun élément n'est caché à l'une ou l'autre partie.

Phase préalable à l'instruction

Avant la tenue de l'instance, des mesures sont prises pour s'assurer que les parties sont prêtes pour le procès. On donne notamment l'occasion aux parents de s'entendre sur le plus grand nombre de points possible afin de raccourcir le temps que durera le procès, ou même d'éviter d'avoir à le tenir.

Dans les affaires relevant du droit de la famille, les conjoints et leur avocat doivent se rencontrer en présence d'un juge pour confirmer ce sur quoi celui-ci doit se prononcer, désigner la personne qui fournira les preuves lors du procès et donner une idée du temps que le procès prendra. Il arrive qu'un juge organise une médiation préalable à l'instruction pour voir s'il peut aider les conjoints à parvenir à s'entendre hors du tribunal. Si un des conjoints ou les deux veulent que le juge rende une décision définitive concernant un différend lié à leur séparation ou divorce, il s'agira alors de fixer une date pour le procès.

Procès

Pour rendre une ordonnance finale, le juge a normalement besoin d'entendre les faits (la « preuve ») directement de chaque conjoint, ou des témoins, plutôt que par écrit. Cette étape s'appelle l'audience spéciale ou le procès. Certaines règles doivent être respectées lors du procès, et des documents supplémentaires doivent être préparés pour le tribunal. Il est donc judicieux de demander un avis juridique pour s'assurer d'être prêt. Au procès, les deux conjoints doivent témoigner sous serment ou sur la foi d'une déclaration solennelle, pour promettre de dire la vérité, et peuvent aussi appeler des témoins disposant de preuves pertinentes. Toute personne qui témoigne lors d'une audience du tribunal pourra être interrogée par l'avocat de l'autre partie. C'est ce qu'on appelle un « contreinterrogatoire ». Cela permet de s'assurer que chaque témoin transmet tous les éléments pertinents au juge, lequel évalue leur exactitude et leur fiabilité afin d'établir les faits et de prendre des décisions pour la famille. Une fois que toutes les preuves ont été fournies, chaque partie peut faire une dernière présentation (la « plaidoirie finale ») devant le tribunal. Chaque partie résume les preuves et le droit applicable et essaie de convaincre le juge que sa position est la bonne.

Après la plaidoirie finale, le juge prendra le temps d'étudier toutes les preuves, dont les témoignages rendus en cour et tous les documents qu'il aura acceptés comme éléments de preuve durant le procès. Il passera également en revue la législation et la jurisprudence que les parties ont portées à sa connaissance. Le juge rendra une décision à une date ultérieure et la communiquera ensuite aux parties, de vive voix en cour ou par écrit. Une fois que le juge a rendu sa décision, c'est le conjoint qui a le mieux obtenu gain de cause (ou son avocat) qui se charge de rédiger l'ordonnance, en employant le formulaire prévu à cet effet; les conditions à y préciser auront été établies dans la décision du juge. L'autre conjoint et son avocat prendront connaissance du document avant qu'il ne soit déposé au greffe. Si le format et le contenu du document sont adéquats, le greffe le remet au juge, qui en fait la relecture puis en retransmet une copie à chaque conjoint.

Nous ne pouvons pas détailler ici l'ensemble des nombreuses étapes menant au procès, ni toutes les règles encadrant la preuve et sa présentation au tribunal. Certaines sont exposées dans les Règles de la Cour suprême des TNO. D'autres sont expliquées dans la loi ou la jurisprudence. Les avocats doivent suivre des années de formation pour bien connaître toutes ces étapes et règles. Si vous n'avez pas d'avocat, il serait préférable d'en consulter un avant de vous lancer sans vous faire représenter au procès.



Obtention du divorce

Le divorce est le moyen légal de mettre fin à un mariage. Vous pouvez déposer une demande de divorce si votre ex-conjoint ou vous-même vivez aux TNO depuis 12 mois. Vous pouvez demander un divorce à tout moment après la séparation.

Pour conclure le divorce, vous devez prouver que vous êtes séparés depuis 12 mois. Vous pouvez obtenir un divorce plus rapidement s'il y a eu adultère ou cruauté physique ou mentale pendant le mariage, et que cela rendait la vie sous le même toit insupportable.

Pour les parents vivant à Yellowknife, le tribunal vous demande de suivre un atelier sur le rôle parental après la séparation avant de déposer votre demande de divorce, à moins que vous soyez déjà parvenus à un accord concernant vos enfants. Pour en savoir plus, consultez la partie intitulée « Le rôle parental à la suite d'une séparation » dans ce guide.

Lorsqu'une personne demande le divorce, elle peut aussi demander au tribunal de rédiger une ordonnance au titre de la *Loi sur le divorce* pour ce qui concerne le rôle parental, les responsabilités décisionnelles, le temps parental, la pension alimentaire pour enfant et la pension alimentaire pour conjoint, ou au titre de la *Loi sur le droit de la famille* pour ce qui concerne partage des biens. Si vous avez déjà conclu un accord de séparation encadrant ces questions, vous devez ajouter cet accord aux documents déposés pour la demande de divorce; la procédure s'en trouvera accélérée.

Vous pouvez
obtenir le divorce
après avoir déposé
certains documents
juridiques que vous
aurez tous les deux
signés. Dans un
tel cas, il n'est pas
nécessaire d'aller
devant le tribunal.

Processus de divorce

Si vous et votre conjoint êtes parvenus à un accord pour régler toutes les questions liées au divorce, vous pouvez présenter une demande conjointe.

Si vous le préférez, ou si vous et votre conjoint n'arrivez pas à vous mettre d'accord sur toutes les questions lorsque la procédure de divorce est entamée, l'un de vous peut demander le divorce et signifier la demande à l'autre conjoint. Votre ex-conjoint dispose d'un certain temps pour répondre à la demande, et s'il ne le fait pas, vous pourrez demander au tribunal de vous autoriser à faire la demande de divorce sans participation de votre ex-conjoint. Cette demande est généralement acceptée.

Dans tous les cas, vous devez informer le tribunal si vous et votre conjoint avez des enfants, et si vous êtes parvenus à des arrangements raisonnables concernant la pension alimentaire pour enfant. À cette fin, vous devez généralement vous conformer aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants pour répartir le coût de l'éducation de l'enfant entre les deux conjoints. Si les renseignements sont inexacts ou si le juge pense que la proposition ne permet pas de subvenir aux besoins de l'enfant, il peut refuser le divorce.

Pour en savoir plus sur les démarches précises à entamer et les documents nécessaires à fournir pour obtenir le divorce, consultez le Service communautaire d'aide juridique. Vous trouverez ses coordonnées dans la partie intitulée « Ressources communautaires » de ce guide. Le personnel du greffe de la Cour suprême des TNO peut aussi vous donner des renseignements généraux sur les formulaires à remplir et à déposer. Lorsque vous obtenez un jugement de divorce du tribunal, cela peut sembler définitif, mais ça ne l'est pas. Vous devez attendre 30 jours. Si personne ne fait appel dans cet intervalle, vous pourrez alors demander un certificat de divorce le 31° jour après que le jugement a été rendu. Le certificat de divorce est le document qui prouve que votre divorce est définitif. Vous aurez besoin de ce papier si vous souhaitez vous remarier.

Si vous voulez que le tribunal vous délivre une ordonnance de divorce qui traite la question des pensions alimentaires (pour enfants et pour conjoint) et du partage des biens, il vous faudra remettre au tribunal une première version de l'ordonnance qui en précise les modalités. Si le jugement de divorce a été rendu, mais que vous n'avez pas encore de certificat de divorce, vous pouvez contacter le greffe de la Cour qui a rendu le jugement pour en demander une copie. Si vous n'êtes pas certain du greffe où votre divorce a été déposé, vous pouvez communiquer avec le personnel du Bureau d'enregistrement des actions en divorce du Canada. Il ne sera pas en mesure de vous fournir le document, mais pourra vous indiquer le greffe auprès duquel votre divorce a été enregistré. Vous pourrez ensuite communiquer avec le greffe.



Voici les coordonnées du Bureau d'enregistrement des actions en divorce :

https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/bead-crdp.html



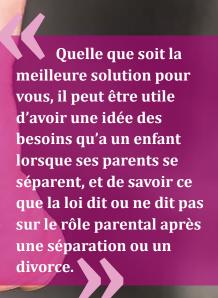
Téléphone : 613-957-4519.

Que vous déposiez une demande de divorce ensemble, ou qu'un seul conjoint le fasse, le divorce peut être conclu en trois mois si un accord de séparation a été signé ou si des dispositions conjointes ont été convenues. Si des différends majeurs perdurent, la procédure peut toutefois s'avérer beaucoup plus longue.



Séparation, divorce et enfants

Bien que la séparation et le divorce soient des solutions d'adultes à des problèmes d'adultes, ils ont des répercussions sur les enfants. Lorsqu'un des parents quitte le foyer familial, les enfants peuvent ressentir un sentiment de perte, de colère, de tristesse et même de culpabilité. Les enfants peuvent réagir moins intensément ou mieux gérer leurs émotions si les parents continuent de collaborer et de remplir conjointement leur rôle parental même s'ils ne vivent plus sous le même toit. Les enfants se sentent aussi plus en sécurité lorsqu'ils savent ce qui va changer pour eux avec la séparation, et s'ils pourront passer du temps avec l'autre parent et les autres membres de la famille.



Certains parents n'auront aucun mal à définir un plan parental. D'autres choisiront quelque chose de moins officiel. Et d'autres encore voudront un accord de séparation en bonne et due forme. Si les parents n'arrivent pas à s'entendre, ils peuvent se faire aider par un avocat ou un médiateur. S'ils n'y arrivent toujours pas, ils peuvent demander à un juge de trancher. Le juge fondera sa décision sur ce qu'il croit être le mieux pour l'enfant et sur les dispositions qui permettront le mieux de combler ses besoins.

C'est la *Loi sur le droit de l'enfance* qui encadre les questions liées à la séparation aux TNO. Pour les Ténois qui divorcent, c'est la *Loi sur le divorce* du gouvernement fédéral qui s'applique. Il existe certaines différences entre ces deux lois.

Soin des enfants

Il n'existe aucune règle établie pour définir le lieu de résidence des enfants après une séparation ou un divorce. Les parents n'ont pas, par la simple vertu de leur rôle, le droit garanti d'avoir la garde de leurs enfants ou de prendre des décisions pour eux. Conformément à la *Loi sur le droit de l'enfance* des TNO et la *Loi sur le divorce* du fédéral, toutes les questions concernant un enfant doivent être réglées dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'un parent veut passer du temps avec ses enfants et qu'il n'arrive pas à obtenir l'accord de l'autre parent, il peut demander à un juge de rédiger une ordonnance. La Loi sur le droit de l'enfance utilise le terme « garde » là où la Loi sur le divorce emploie « responsabilités décisionnelles ». La Loi sur le droit de l'enfance parle de « droit de visite » alors que la *Loi sur le divorce* parle de « temps parental ». Jusqu'au 1er mars 2021, la *Loi sur le divorce* utilisait aussi les termes « garde » et « droit de visite »; vous pourrez donc les voir dans des ordonnances ou des ententes de divorce rédigés avant cette date. Notons toutefois que la Loi sur le divorce utilise dorénavant des concepts et des mots qui sont axés sur la relation avec les enfants (« temps parental », « responsabilités décisionnelles » et « contact »). Même si les termes utilisés sont différents, leur signification est essentiellement la même et les parents comme les juges doivent toujours choisir les arrangements qui sont dans l'intérêt de l'enfant. Dans la plupart des cas, les parents décident ensemble ce qu'ils jugent comme la meilleure solution. Il peut être préférable qu'un enfant passe la même quantité de temps avec chaque parent ou, au contraire, qu'il reste chez un seul des parents. Dans certaines familles, il est préférable que tous les enfants ne soient pas chez le même parent; certains iront donc vivre chez l'un des parents et certains chez l'autre. C'est ce qu'on appelle la « garde exclusive » (scindée) ou le « temps parental partagé ».

Section 2 : Séparation, divorce et enfants *Soin des enfants*

Lorsqu'il s'agit d'une séparation, le parent doit invoquer la *Loi sur le droit de l'enfance* des TNO et demander un « droit de visite ». S'il s'agit d'un divorce, le parent peut demander du « temps parental » avec ses enfants. Dans tous les cas, le juge prendra en compte l'intérêt de l'enfant avant tout.

La *Loi sur le droit de l'enfance des* TNO et la *Loi sur le divorce* du fédéral exposent chacune une liste de facteurs ou d'éléments à considérer pour l'intérêt de l'enfant. Ces listes comportent quelques différences, mais elles ont en commun les points suivants, que le juge doit prendre en compte :

- la relation de l'enfant avec ses parents, ses frères et sœurs et les autres membres de la famille;
- le point de vue et les préférences de l'enfant;
- la capacité du parent à agir en tant que tel et à subvenir aux besoins de l'enfant;
- les éventuels actes de violence commis par un des membres du ménage ou de la famille;
- l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique ou spirituelle;
- la volonté des parents de ne pas rompre le contact entre l'enfant et l'autre parent;
- tout plan proposé pour prendre soin de l'enfant.

La *Loi sur le divorce* indique clairement que s'il y a un conflit entre les facteurs dont doit tenir compte le juge, c'est la sécurité et le bien-être de l'enfant qui doivent prévaloir. Même si ce point n'est pas clairement formulé dans la *Loi sur le droit de l'enfance*, le juge le prendra en considération. Dans les cas où un contact peut causer préjudice à l'enfant, un juge peut décider de limiter ou d'arrêter tout contact entre un parent et son enfant.



Pour atténuer le sentiment d'incertitude qu'il peut ressentir à l'annonce de la séparation de ses parents, il est utile d'avoir un calendrier indiquant le partage du temps parental sur lequel les parents se seront mis d'accord, ou tout du moins, il est conseillé d'en établir un rapidement après l'annonce à l'enfant.

Besoin des enfants

Même si vous êtes occupé à régler les questions de séparation ou de divorce, il est important de toujours garder à l'esprit que vos enfants ont des besoins. Ces besoins varient d'un enfant à l'autre, et ce qui a été décidé pour un enfant peut ne pas convenir à un autre.

Voici les situations les plus souhaitables pour les enfants :

- Ils ont le sentiment de participer à la planification de leur avenir sans en avoir l'entière responsabilité.
- Ils peuvent parler de leurs sentiments sans s'inquiéter de la réaction de leurs parents.
- Ils ont des contacts réguliers avec les deux parents dans la mesure du possible.
- Ils reçoivent de l'amour et des soins de façon constante et prévisible.
- Il y a une stabilité dans leurs relations avec la famille et les amis, dans leur milieu de vie, à l'école ainsi que dans le cadre d'activités de clubs et autres.
- Leurs parents les aident à s'adapter aux changements, car même les plus petits changements peuvent être bouleversants.
- Ils reçoivent des explications claires et adaptées à leur âge sur ce qui se passe.
- Ils peuvent aimer leurs deux parents sans qu'on leur demande de choisir un camp ou de blâmer l'un des parents.
- On les protège des sentiments négatifs et des désaccords de leurs parents.
- Ils connaissent les antécédents, les origines et les relations de leur famille pour avoir un sentiment d'appartenance clair.
- Les nouveaux partenaires leur sont présentés avec délicatesse.

Il est important que l'enfant puisse continuer, ou commencer, à passer du temps avec chaque parent afin de consolider leur relation. Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord sur un plan à long terme, il est possible de vous rabattre sur une solution à court terme, ce qui sera toujours mieux que pas de plan du tout.

Il est important de garder à l'esprit que les besoins des enfants évoluent avec l'âge et les circonstances. Le meilleur calendrier est celui qui s'adaptera à mesure que l'enfant vieillit. Il se peut que des visites plus courtes et plus fréquentes conviennent mieux aux jeunes enfants. Mais attention, des visites trop courtes ou trop peu fréquentes peuvent empêcher l'enfant de se sentir à l'aise avec le parent. Quel que soit le plan, les enfants veulent savoir ce qui est prévu, ont hâte de voir chaque parent et répondent généralement mieux à une certaine régularité dans les contacts. Sans assurance d'avoir des contacts réguliers avec les deux parents, ils peuvent avoir l'impression qu'ils ne sont pas aimés par leurs deux parents.

Le temps passé avec chaque parent est censé être agréable, mais le nouvel espace de vie et la division du temps parental peuvent être stressants au début pour l'enfant; il faudra peut-être un certain temps pour que tout le monde s'habitue. Il est important de laisser l'enfant passer la nuit chez chaque parent dans la mesure du possible, afin qu'ils puissent faire ensemble l'expérience de la vie quotidienne.

Étant donné que les émotions sont souvent à fleur de peau à la suite d'une séparation, il peut être difficile pour les parents de s'entendre sur de nouvelles dispositions relatives au rôle parental. Il faut toujours essayer de protéger vos enfants des conflits survenant avec votre ex-conjoint. Il vous faudra probablement adopter de nouvelles façons de communiquer et de nouvelles habitudes afin d'atténuer le stress pour vos enfants. Si possible, anticipez les répercussions des changements et discutez-en ensemble et avec vos enfants, avant que des difficultés ne surviennent.

Il faut savoir qu'il n'y a pas d'âge défini pour qu'un enfant puisse légalement choisir où il vivra. Celui-ci aura un avis sur la question à tout âge. Le rôle des parents est d'encourager leurs enfants à exprimer leurs opinions et leurs sentiments, tout en leur signifiant clairement que les décisions seront prises par les parents.

Si l'enfant refuse de passer du temps avec un des parents, il est nécessaire d'essayer de comprendre ses raisons et de parler avec l'autre parent avant de modifier le calendrier.

Règles à observer lorsque vous et votre ex-conjoint discutez des changements :

- Respectez l'opinion de l'autre, même si vous n'êtes pas d'accord.
- Faites ce que vous pouvez pour soutenir l'autre parent pour ce qui concerne la discipline ou l'éducation de vos enfants.
- Tenez compte de vos responsabilités permanentes à titre de parents, plutôt que des difficultés liées à votre union antérieure.
- Ne critiquez pas l'autre parent devant vos enfants.
- Ne vous disputez pas avec votre ex-conjoint si les enfants peuvent vous voir ou vous entendre.
- Gardez en tête que nous faisons tous des erreurs. Il est parfois difficile de s'entendre sur certains points, mais cela ne signifie pas que vous devriez arrêter de vous parler définitivement.
- Planifiez l'heure, le lieu, la fréquence et les modalités des échanges entre vous pour éviter les tensions et les conflits.

Règles à observer lorsqu'il s'agit de discuter des changements avec vos enfants :

- Parlez à chacun des enfants séparément en plus de tous ensemble.
- Montrez à vos enfants que vous vous soutenez mutuellement en tant que parents, même si vous ne pouvez plus vivre ensemble.
- Utilisez des mots et des expressions qui n'accusent pas votre ex-conjoint, vous-même ou vos enfants.
- Expliquez clairement vos plans et ce qu'ils signifient pour vos enfants.
- Écoutez attentivement les réactions de vos enfants.
- Rassurez vos enfants autant que possible.

Prise de décisions pour vos enfants

Après la séparation, les parents doivent décider comment seront prises les décisions importantes qui concernent les enfants. Par décisions importantes, on entend les décisions qui vont au-delà de la vie quotidienne et qui concernent la santé, l'éducation, la langue, la religion, la spiritualité, la sensibilité culturelle, les voyages internationaux et les activités parascolaires.

Dans tous les cas de séparation, les parents pourront soit décider ensemble de la meilleure façon de prendre des décisions pour eux et leurs enfants, soit demander à un juge d'intervenir s'ils ne parviennent pas à s'accorder. La *Loi sur le droit de l'enfance* indique que les deux parents peuvent prendre des décisions importantes pour leurs enfants jusqu'à ce qu'un accord ou une ordonnance du tribunal dise le contraire. Il existe quelques exceptions à cette règle : voyez un avocat pour savoir si une exception s'applique dans votre cas.

Les responsabilités décisionnelles des parents peuvent être assumées de différentes façons, quel que soit le calendrier qu'ils ont adopté. Voici certaines des options possibles :

- Les parents prennent ensemble les décisions importantes pour tous leurs enfants.
- L'un des parents prend les décisions importantes pour les enfants en consultant parfois l'autre parent.
- Les parents se répartissent des domaines dans lesquels ils prendront seuls les décisions importantes pour les enfants.

Le terme « garde » est utilisé dans la *Loi sur le droit de l'enfance* et il l'était aussi jusqu'au 1^{er} mars 2021 dans la *Loi sur le divorce* (après cette date, la notion de « garde » a été remplacée par les termes « ordonnance parentale », « responsabilités décisionnelles » et « temps parental »).

Lorsque vous choisissez une approche pour les responsabilités décisionnelles, il vous faut prendre en compte votre façon de communiquer entre parents et savoir si vous êtes bien en mesure de prendre des décisions ensemble, car si vous décidez de procéder ainsi, vous devrez absolument vous accorder pour procéder à tout changement important. Si l'un des parents a la responsabilité de prendre les décisions importantes, l'autre parent peut aussi donner son avis et demander à un juge d'examiner toute décision qui ne serait peut-être pas dans l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'un parent prend seul les décisions importantes, on appelle parfois cela la « garde exclusive »; si les deux parents prennent ces décisions ensemble, on parle plutôt de « garde conjointe ».

Section 2 : Séparation, divorce et enfants

Prise de décisions pour vos enfants

Si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord sur ce qui est dans l'intérêt de l'enfant, ou s'il y a des allégations de violence ou de négligence, les parents peuvent demander au Bureau de l'avocat des enfants de représenter l'enfant. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la partie consacrée au Bureau de l'avocat des enfants dans ce guide à la page 101.



Vous trouverez aussi des renseignements utiles sur les répercussions d'une séparation ou d'un divorce sur les enfants à l'adresse suivante :

https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/index.html.

Plans parentaux

Un plan parental est généralement un document écrit qui établit la façon dont les parents élèveront leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Il peut prendre la forme d'un document non officiel ou, au contraire, faire partie d'un accord de séparation officiel. Il n'est pas indispensable d'écrire un plan parental, mais cela peut aider toute la famille à savoir quand et comment vont se dérouler les choses.

Le plan parental peut aussi aider le juge, si on lui demande de décider si un seul des parents ou les deux prendront les décisions importantes pour les enfants et de définir les modalités de garde et le temps parental dans l'intérêt des enfants.

Un plan parental n'a pas besoin d'être écrit en jargon juridique; il est même préférable d'utiliser un langage simple pour expliquer les modalités sur lesquelles vous vous êtes accordés, notamment :

- où vivront les enfants:
- quand et comment les enfants passeront du temps avec chaque parent;
- comment les décisions importantes et quotidiennes seront prises pour les enfants;
- comment l'information sera partagée entre les parents;
- comment les enfants passeront leurs vacances, les jours fériés et les jours de fête;
- quand les enfants seront en contact avec leur famille élargie;
- comment les questions de santé, urgentes ou non, seront gérées;
- comment la scolarité sera gérée;
- quel genre d'activités parascolaires vous voulez pour vos enfants;
- comment les questions de religion ou de spiritualité seront abordées pour chaque enfant;
- comment l'on sensibilisera l'enfant à son héritage culturel;
- comment les voyages avec les enfants seront préparés;
- comment le plan parental sera modifié pour s'adapter aux besoins des enfants:
- comment les problèmes seront résolus.

Dans le cas d'un divorce, si les parents disposent d'un plan parental, le juge doit inclure ses dispositions dans l'ordonnance parentale ou de contact du tribunal - tant qu'il ne juge pas cela contraire à l'intérêt de l'enfant. S'il l'estime nécessaire, le juge peut modifier le plan de la façon lui paraissant appropriée et inclure ses modifications dans l'ordonnance.

Si les parents sont en conflit ouvert, un plan détaillé les aidera à clarifier quand et comment ils communiqueront à propos des enfants afin que les échanges soient utiles et restent respectueux. Il se peut qu'il ne soit pas nécessaire d'y inclure beaucoup de détails si l'intensité des conflits est faible.

Le plan parental doit être modifié au fil du temps en fonction de l'âge et des capacités des enfants. Certains parents jugent utile de se réunir périodiquement pour discuter ensemble du plan et des enfants de manière ciblée.

Le ministère fédéral de la Justice a élaboré un outil de plan parental, qui vous aidera à établir votre propre plan dans l'intérêt de vos enfants.

Vous pouvez trouver cet outil en tapant les mots clés « justice canada plan parental » dans un moteur de recherche ou en cliquant directement sur le lien suivant :

https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/plan.html.

Le plan est divisé en différentes clauses :

- Énoncés généraux et règles au sujet de la relation parentale
- Prendre des décisions concernant les enfants
- Temps des enfants passé avec chaque parent
- Échange de renseignements et communications au sujet des enfants
- Rendez-vous et autres arrangements pratiques concernant les enfants
- Enfants avec besoins spéciaux
- Voyages
- Déménagements locaux ou à l'extérieur de la région
- · Processus de règlement des différends familiaux
- Révision, surveillance et modification du plan parental

Les clauses figurant dans cet outil ne sont données qu'à titre d'exemple. Vous pouvez utiliser celles qui vous semblent utiles et ignorer les autres, ainsi que formuler les choses de la façon qui vous semble la plus claire. Si vous prévoyez que certaines questions liées au rôle parental généreront des conflits, vous pouvez tenter de les aborder dans votre plan. Le plan doit être adapté aux besoins particuliers de vos enfants ainsi qu'à votre situation familiale. Aucun plan ne fonctionne pour toutes les familles.

Ce modèle fédéral de plan parental n'aborde pas la question du coût de l'éducation des enfants, qu'il s'agisse de la pension alimentaire pour enfants ou du partage des frais supplémentaires comme les frais de garderie ou d'activités parascolaires. Vous pourriez inclure cette information dans votre plan. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet dans la partie intitulée « Pension alimentaire pour enfants ».

Si vous pouvez consulter un avocat en droit de la famille lorsque vous rédigez ce plan, il pourra vous aider à comprendre vos droits et devoirs au regard de la loi. Dans certaines situations, il se peut que le plan ne soit pas pertinent, par exemple si des actes de violence familiale ont été commis ou si un enfant a été exposé à un risque de préjudice. Dans une telle situation, vous devriez consulter un avocat avant de donner votre accord au plan.

Si vous établissez et signez le plan, cela signifie qu'il détaille ce que vous estimez être bon pour éduquer vos enfants. Il ne s'agit pas d'un document juridique ni d'une ordonnance d'un tribunal et il n'est pas destiné à être imposé par le tribunal. Si vous estimez nécessaire d'obtenir un instrument plus contraignant et exécutoire, discutez-en avec un avocat.

Vous pourrez obtenir plus de renseignements à ce sujet en assistant à l'atelier gratuit sur le rôle parental à la suite d'une séparation.

Pour vous inscrire ou en savoir plus, vous pouvez taper les mots clés suivants dans un moteur de recherche : « GTNO rôle parental après séparation » ou cliquer directement sur le lien suivant : https://www.justice.gov.nt.ca/fr/le-role-parental-a-la-suite-dune-separation/

Si vous rédigez un plan parental, vous et votre ex-conjoint devez en avoir un exemplaire dans sa version définitive. Si d'autres personnes sont concernées par le plan parental, il faudra aussi leur remettre une copie.

Déménagement important

Quelles que soient vos responsabilités décisionnelles et celles de votre exconjoint, vous ne pouvez pas déménager dans une autre localité avec vos enfants sans entreprendre certaines démarches.

Généralement, la première chose à faire est d'en parler à votre ex-conjoint pour voir si vous pouvez convenir de nouvelles modalités de vos rôles parentaux et pour définir les relations que chacun aura avec les enfants après le déménagement.



Si une ordonnance a déjà été rendue en vertu de la Loi sur le divorce pour définir les modalités des rôles parentaux pour un enfant, il vous faudra répondre à d'autres exigences. Si un parent souhaite déménager, il doit prévenir toute personne assumant un rôle parental ou des responsabilités décisionnelles, et toute personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact. S'il est probable que le déménagement ait une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec les personnes susmentionnées (ou avec toute personne dont la demande d'ordonnance parentale est en cours), le déménagement sera considéré comme un déménagement important. Le parent qui envisage un déménagement important doit prévenir tous ceux qui assument des responsabilités parentales ou ont des contacts avec l'enfant à l'aide d'un formulaire comprenant une nouvelle proposition de plan parental ou d'ordonnance de contact. Ce formulaire doit être remis aux intéressés au moins 60 jours avant le déménagement. Vous devez utiliser ce formulaire même si vous envisagez de déménager sans vos enfants. La Loi sur le divorce prévoit deux façons pour une personne assumant des responsabilités décisionnelles de s'opposer à un déménagement important : par le dépôt d'un formulaire d'opposition réglementaire ou par la présentation d'une demande au tribunal. Dans les deux cas, l'opposition doit être faite dans les 30 jours suivant la signification du déménagement important.

Dans tous les cas, si vous n'arrivez pas à vous accorder avec votre ex-conjoint, vous pouvez solliciter l'aide d'un médiateur ou retenir les services d'un avocat qui tentera de négocier pour vous. Si vous êtes dans une impasse malgré cela, il vous faudra une ordonnance du tribunal pour autoriser le déménagement. Si on demande à un juge de rendre une ordonnance, il délibérera dans l'intérêt de l'enfant.

Il faut savoir que si un parent déménage avec l'enfant sans l'accord de l'autre parent, le tribunal pourra être sollicité pour rendre une ordonnance urgente visant à ramener l'enfant. Si l'ordonnance est accordée, l'enfant doit être ramené, et ce, à la charge du parent fautif. Ledit parent peut aussi être accusé d'enlèvement parental. On pourra envisager une exception si le parent a emmené l'enfant pour le protéger d'un danger immédiat.

Ledit parent peut
aussi être accusé
d'enlèvement parental.
On entend par
« enlèvement
parental » le fait qu'un
parent emmène un
enfant avec lui sans en
avoir le droit ou sans
l'autorisation de
l'autre parent.
L'enlèvement parental
est considéré comme
un crime au Canada.

Section 2 : Séparation, divorce et enfants

Déménagement important

Que faire si un enfant est emmené sans autorisation parentale?

- 1. Essayez de localiser l'enfant en communiquant avec lui ou avec l'autre parent.
- 2. Essayez de recueillir des renseignements pertinents pour localiser votre enfant. Voyez si :
 - a. l'autre parent ou l'enfant a pris son passeport;
 - b. les effets personnels de l'enfant ont disparu.
- 3. Prévenez les autorités s'il y a eu des menaces d'enlèvement ou de préjudice à l'enfant, ou si votre relation avec l'autre parent est violente.
- 4. Consultez immédiatement un avocat si vous pensez que votre enfant a traversé la frontière du Canada ou est sur le point de le faire. Il peut s'avérer nécessaire de présenter une demande spéciale auprès du juge de la Cour suprême pour qu'il rende une ordonnance de retour. Il existe un accord international, la Convention de la Haye, qui prévoit des dispositions en cas d'enlèvement illicite d'un enfant depuis un pays membre (comme le Canada) vers un autre pays membre.
- 5. Téléphonez au détachement de la GRC de votre collectivité pour signaler la disparition de l'enfant. Lorsque vous appelez la police, ayez en main votre ordonnance du tribunal de la famille (le cas échéant), les renseignements personnels de votre enfant (c.-à-d. sa date de naissance, son numéro de passeport), une description de votre enfant et du parent.

Voyager avec des enfants

Un parent peut voyager au Canada avec son enfant sans autorisation spéciale de l'autre parent, tant que cela n'empiète pas sur le temps parental de l'autre parent. Si le voyage a une incidence sur le temps parental de l'autre parent, le parent effectuant ce voyage devra obtenir une autorisation orale ou écrite de l'autre parent pour être sûr qu'il a son accord.

Si un parent veut se rendre à l'extérieur du Canada avec l'enfant, il faudra une autorisation écrite de la part de l'autre parent, sauf si le parent qui voyage est autorisé à prendre cette décision seul en vertu d'un accord de séparation ou d'une ordonnance du tribunal. Dans tous les autres cas, si les parents se partagent les responsabilités décisionnelles ou si le parent qui voyage n'a pas de responsabilité décisionnelle, il doit avoir en main un formulaire d'autorisation dûment rempli et signé par l'autre parent. Vous trouverez un exemple du formulaire à remplir en tapant les mots clés suivants sur le site d'Affaires mondiales Canada : « Voyage international Canada enfant » ou en cliquant directement sur le lien suivant : https://voyage.gc.ca/voyager/enfant/lettre-de-consentement?_ ga=2.35303781.577504891.1615242155-1841202233.1612799586. Il est préférable que ce formulaire soit signé devant notaire.

Si un parent a besoin de l'autorisation de l'autre parent pour voyager avec l'enfant et qu'il se heurte à un refus, il devra annuler son voyage à moins d'obtenir un accord ou une ordonnance du tribunal l'autorisant à partir. Si l'on saisit un juge de la question, celui-ci délibérera dans l'intérêt de l'enfant, en tenant aussi compte de la destination et de la raison du voyage.

Même si un parent qui détient l'intégralité des responsabilités décisionnelles n'a pas légalement besoin de l'autorisation écrite de l'autre parent pour quitter le Canada avec l'enfant, il doit emporter son accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal au cas où un douanier lui demanderait.

Désignation d'un tuteur légal

La désignation d'un tuteur légal se fait de deux manières : le tuteur est soit désigné du vivant du ou des parents, qui ont besoin que quelqu'un d'autre s'occupe de leur enfant, soit nommé dans un accord ou un testament pour prendre soin de l'enfant si l'un des parents ou les deux décèdent.

Quand des parents vivants ont besoin que leur enfant soit pris en charge par quelqu'un d'autre, ils peuvent transférer leurs responsabilités parentales dans le cadre d'un accord de tutelle. Cette option peut être utile si l'enfant doit vivre temporairement chez une autre personne (par exemple pour aller à l'école dans une autre collectivité), ou si son ou ses parents ne peuvent pas s'occuper de lui et souhaitent nommer quelqu'un pour assumer ce rôle à leur place à long terme. Cet accord doit être signé par chaque parent qui a des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant.



Section 2 : Séparation, divorce et enfants Désignation d'un tuteur légal

Si les Services à l'enfance et à la famille interviennent pour protéger un enfant, il se peut que le préposé à la protection de l'enfance doive lui aussi prendre part aux démarches. Pour en savoir plus, consultez la section « Protection de l'enfant » à la page 87.

Un accord de tutelle peut couvrir toutes sortes de sujets : où l'enfant habitera, qui sera chargé de prendre les décisions importantes le concernant, quelles sont les dispositions financières encadrant le paiement des frais liés à l'enfant, date de résiliation de l'accord (si c'est ce qui est convenu), etc.

Quand un parent décède avant que son enfant ne soit adulte, il y a parfois un tuteur désigné dans l'accord de séparation. Sinon, chaque parent peut nommer une personne dans son testament. Dans bien des cas, cette personne est l'autre parent. Il arrive toutefois qu'un parent souhaite que, après sa mort, son enfant soit pris en charge par une autre personne que le deuxième parent, auquel cas il doit indiquer le nom de cette personne dans son testament. Si le deuxième parent est toujours en vie, il peut signifier son désaccord et demander à un juge de la Cour suprême de le nommer lui.

Si vous envisagez de désigner comme tuteur légal une personne qui n'est pas le parent de votre enfant, vous devriez demander un avis juridique sur les conséquences possibles.







Pension alimentaire pour enfants

Des lignes directrices régissant les pensions alimentaires pour enfants sont en vigueur au Canada depuis 1997. Elles visent à offrir plus de prévisibilité et à réduire les mésententes sur la prise en charge financière d'un enfant. Elles reposent sur le principe selon lequel les parents sont financièrement responsables de leur enfant, que celui-ci vive sous leur propre toit ou sous le toit de l'autre parent.

D'après les études menées sur les dépenses familiales, élever un enfant, cela n'a pas un coût fixe. Plus le revenu augmente, plus une famille dépense d'argent pour son enfant. Les lignes directrices visent à déterminer le montant d'argent qu'un parent touchant un revenu précis dépenserait normalement pour son enfant, et à fixer une pension équivalente.

Section 3 : Pension alimentaire pour enfants

En vertu de la *Loi* sur le divorce, si aucune ordonnance alimentaire au profit d'un enfant n'a été rendue lorsque le divorce a été prononcé, l'un ou l'autre des ex-conjoints peut en demander une par après. Toujours selon cette loi, un ex-conjoint peut demander à ce que le montant de la pension alimentaire soit calculé ou recalculé à l'aide d'un service prévu à cet effet. Pour savoir si cette démarche s'applique à vous, consultez un avocat.

Quand un parent touche une pension alimentaire pour son enfant, on présume qu'il dépense cette pension et son propre argent pour couvrir les dépenses courantes associées au fait d'élever un enfant – logement, nourriture, vêtements, frais de scolarité, etc. – et des dépenses occasionnelles raisonnables – coupes de cheveux, fêtes d'anniversaire, activités parascolaires, etc. Le parent qui touche la pension alimentaire se sert de cet argent comme bon lui semble et n'a ni à justifier ni à prouver l'utilisation qui en est faite.

La pension alimentaire n'est pas versée en échange de temps à passer avec l'enfant. S'il y a défaut de paiement, c'est un problème qui concerne les parents et qui ne devrait en aucun cas se répercuter sur l'enfant.

Les parents biologiques et adoptifs sont tenus de verser une pension alimentaire pour leur enfant. Il arrive parfois qu'un beau-parent doive payer une pension s'il a développé un lien parental avec l'enfant, et ce, même si le parent biologique en paie déjà une. Dans ce cas, il se peut que la part du beau-parent soit inférieure au montant fixé par les lignes directrices.

S'il y a séparation, les parents doivent se fonder sur la *Loi sur le droit de l'enfance* pour obtenir ou modifier une pension alimentaire pour leur enfant. Dans le cas d'un divorce, ils doivent plutôt se référer à la *Loi sur le divorce* pour obtenir ou modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Si vous souhaitez connaître rapidement le montant de la pension alimentaire que vous devrez payer ou recevoir, vous pouvez utiliser l'outil de recherche des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Il contient des renseignements sur ces lignes directrices ainsi que des feuilles de travail qui vous aideront à déterminer le montant de la pension alimentaire pour votre enfant.

Pour y accéder, tapez les mots clés « Justice Canada lignes directrices pensions alimentaires pour enfants » dans un moteur de recherche ou cliquez ici :

https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/2017/rech-look.aspx.

Vous trouverez ci-après de plus amples renseignements sur les lignes directrices.

Calcul de la pension alimentaire pour enfants

Qu'il s'agisse d'une séparation ou d'un divorce, le montant de la pension alimentaire pour enfants à verser est fixé par les lignes directrices et les tables connexes.

Quand on utilise les lignes directrices (fédérales ou ténoises), il faut prendre en compte quatre éléments :

- 1. Le lieu où vit l'enfant;
- 2. Le revenu du parent payeur;
- 3. Le nombre d'enfants admissibles à une pension;
- 4. La province ou le territoire où vit le parent payeur (pas l'enfant).

Lieu où vit l'enfant

Si l'un des deux parents s'occupe de l'enfant la majorité du temps (plus de 60 % de l'année), l'autre parent doit lui verser une pension alimentaire. Seul le parent payeur doit communiquer son revenu à l'autre parent.

En cas de temps parental partagé ou de garde partagée (l'enfant est pris en charge par les deux parents et passe entre 40 % et 60 % du temps avec chacun), et en cas de temps parental exclusif (scindé) ou de garde exclusive (scindée) où un ou plusieurs enfants vivent chez chacun des parents, le calcul de la pension alimentaire est plus compliqué. Les deux parents doivent alors communiquer leur revenu à l'autre.

Revenu du parent payeur

Pour déterminer le revenu du parent payeur, selon les lignes directrices, il faut que celui-ci transmette à l'autre parent les renseignements à jour sur son revenu, à commencer par ses déclarations de revenus et ses avis de cotisation pour les trois dernières années ainsi que trois relevés de paie récents.

Si le parent payeur reçoit une forme ou une autre d'assistance sociale, est travailleur indépendant, est membre d'une société de personnes, contrôle une société ou est bénéficiaire d'une fiducie, il doit fournir d'autres documents.



Section 3: Pension alimentaire pour enfants

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Si un parent quitte son emploi pour éviter d'avoir à verser une pension alimentaire pour enfants, le juge peut décider que celuici devrait gagner un certain revenu et fixer la pension alimentaire pour enfants sur le revenu ainsi calculé (revenu « attribué »).

C'est le « revenu total » avant déductions du parent payeur qui est utilisé pour calculer le montant de la pension alimentaire. Ce revenu est parfois ajusté à la hausse ou à la baisse selon les exceptions des lignes directrices. Sont par exemple déduites du revenu total les cotisations syndicales annuelles, la pension alimentaire pour conjoint et la prestation universelle pour la garde d'enfants.

Quand le parent payeur est un employé, le calcul de son revenu total est généralement assez simple. Les choses peuvent se corser s'il est travailleur indépendant, actionnaire ou administrateur d'une société, si son revenu varie beaucoup d'une année à l'autre ou est tiré de dividendes, ou s'il vit dans un pays où le taux d'imposition est très différent. Il arrive aussi que le parent payeur n'ait pas de renseignements corrects ou à jour sur son revenu. Dans toutes ces situations, le tribunal peut décider lui-même du revenu du parent payeur et ordonner le versement d'une pension alimentaire correspondante.

Une fois que le revenu du parent payeur est convenu, ou décidé par un juge, il faut consulter les tables des lignes directrices pour connaître le montant de la pension à verser. Dans la table de la province ou du territoire où vit le parent payeur, repérez le montant correspondant à son revenu et au nombre d'enfants qui ont droit à une pension.



Pour y accéder, tapez les mots clés « tables pension alimentaire enfants Canada » dans un moteur de recherche ou cliquez ici :

https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/2017/rech-look.aspx.

Un parent ne versera aucune pension alimentaire pour enfants s'il gagne moins que le revenu minimal de la table, soit 12 000 \$ à l'heure actuelle.

Comment et quand la pension alimentaire pour enfants est versée

Paiement d'une pension alimentaire pour enfants

La pension alimentaire pour enfants peut être versée à la suite d'un accord verbal, d'un accord écrit entre les parents ou d'une ordonnance d'un tribunal. Elle doit être versée à partir de la date de séparation et non à partir de la date à laquelle l'accord a été signé ou l'ordonnance rendue.

Un accord verbal n'est pas facile à faire appliquer en cas de non-versement de la pension alimentaire. S'il y a accord écrit ou ordonnance d'un tribunal, un parent peut s'inscrire auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires des TNO, qui s'occupera du recouvrement, de la transmission et du suivi des paiements de la pension entre les parents. Pour en savoir plus, consultez la section « Recouvrement de la pension » à la page 61.

En cas de temps parental partagé ou exclusif (scindé), les parents calculent chacun la pension qu'ils paieraient à l'autre si celui-ci s'occupait à temps plein de l'enfant. Ils décident ensuite soit de se faire mutuellement des versements réguliers, soit de laisser uniquement le parent au revenu le plus élevé payer la pension, après déduction de la pension du parent au revenu le plus bas. C'est ce qu'on appelle la « compensation ».

Si les parents ont le même revenu et vivent dans la même province ou le même territoire, il se peut qu'ils se doivent la même pension. Si, en revanche, ils ont des revenus très différents, ou que les frais associés à l'enfant sont plus élevés pour l'un d'entre eux, le montant peut être différent.

En cas de temps parental partagé ou de garde partagée, il se peut que le montant de la table ne convienne pas. Les parents concernés peuvent alors établir ou se voir imposer (par voie d'ordonnance) un montant différent selon les besoins de leur enfant et leur situation financière. Ce cas de figure peut survenir quand, par exemple, un parent assume davantage de frais liés à l'enfant, auquel cas le juge ou les parents peuvent ajuster la pension alimentaire versée pour mieux rendre compte de la part accrue des coûts associée au partage de la garde ou du temps parental.

Le recours à la compensation peut aussi nuire à la capacité du parent payeur de déclarer l'enfant comme personne à charge admissible auprès de l'Agence du revenu du Canada. Pour en savoir plus, consultez un comptable ou un avocat.



Durée du versement de la pension alimentaire

La pension alimentaire doit être versée tant que l'enfant est mineur, c'est-à-dire tant qu'il a moins de 19 ans (aux TNO). Le versement peut se poursuivre après cet âge si l'enfant adulte ne peut subvenir à ses besoins, la plupart du temps s'il étudie à l'université ou au collège à temps plein ou s'il a un handicap ou un problème de santé grave. Quand un enfant adulte est admissible à une pension alimentaire, le montant de la table peut convenir, mais les parents peuvent aussi en convenir d'un autre selon les moyens et les besoins de l'enfant, entre autres. Comme c'est un calcul qui peut être difficile, il peut y avoir lieu d'obtenir des conseils juridiques.

Coûts supplémentaires associés à l'enfant

Certaines dépenses ne sont pas censées être couvertes par la pension alimentaire, mais peuvent s'ajouter au versement mensuel. Il peut notamment s'agir :

- des frais de garde de l'enfant engagés pour permettre à un parent de travailler ou d'aller à l'école;
- des frais relatifs aux soins de santé de l'enfant;
- des frais extraordinaires relatifs aux études, y compris postsecondaires;
- des frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

C'est ce que désigne le terme « dépenses spéciales ou extraordinaires » dans les lignes directrices. Selon ces dernières, ces dépenses doivent être raisonnables.

Quand une dépense est considérée comme une dépense « spéciale ou extraordinaire », les deux parents doivent se partager le montant net – c'est-à-dire après toutes les déductions fiscales – en fonction de leur revenu. S'ils ont le même revenu, ils paieront la même part; si l'un d'eux a un revenu plus élevé, il paiera une part plus élevée, proportionnellement à son salaire.

Pour calculer la part de chaque parent, il faut diviser le revenu total de chacun par le revenu total combiné des deux. Par exemple, si l'un a un revenu de $20\,000\,$ \$ et l'autre, un revenu de $30\,000\,$ \$, leur revenu total combiné est de $50\,000\,$ \$. Le premier parent paierait donc $40\,$ % des frais ($20\,000\,$ divisés par $50\,000\,$ = 0,4 soit $40\,$ %) et le second, $60\,$ % ($30\,000\,$ divisés par $50\,000\,$ = 0,6 soit $60\,$ %).

Toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires doivent être dans l'intérêt de l'enfant. Les frais extraordinaires relatifs aux études ou aux activités doivent aussi être évalués en fonction du revenu des parents et de leur capacité à payer leur part.

Si les deux parents passent un temps parental égal avec l'enfant, c'est à eux de décider du partage des frais supplémentaires en plus de la pension alimentaire, selon les ressources, les besoins et la situation des parents et de l'enfant.

Cas où le montant dans les tables ne convient pas

Il arrive que le montant de la pension alimentaire figurant dans les tables ne convienne pas, et qu'il faille alors en établir un autre.

C'est notamment le cas quand :

- 1. les parents passent un temps parental égal avec l'enfant;
- 2. l'enfant a plus de 19 ans, mais encore droit à une pension;
- 3. le parent payeur gagne plus de 150 000 \$ par an;
- 4. le paiement du montant de la table cause des « difficultés excessives ».

Si le montant des tables ne convient pas, les parents (ou un juge) auront besoin de renseignements supplémentaires pour en fixer un autre. Dans bien des cas, la situation peut se compliquer encore davantage; il y a alors lieu de consulter un avocat.



Accord

Les parents peuvent s'entendre entre eux sur le montant de la pension alimentaire pour enfants qui devrait être versé. Toutefois, pour être accepté par un juge (si l'on a saisi un tribunal de l'affaire), l'accord ainsi conclu doit normalement respecter les exigences des lignes directrices.

Même si les parents peuvent s'entendre sur un montant sans utiliser les lignes directrices, le juge peut refuser ce montant s'il estime qu'il n'est pas adapté aux besoins de l'enfant et imposer le montant des lignes directrices. Le cas échéant, il peut aussi refuser de prononcer le divorce, si l'accord des parents ne répond pas aux besoins de l'enfant.

Par conséquent, si les parents s'entendent sur le versement d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur à celui établi dans les lignes directrices, ils doivent mettre cet accord par écrit et préciser les raisons de cette décision. Si les parents peuvent démontrer qu'ils ont subvenu aux besoins financiers de l'enfant d'autres façons, le tribunal peut autoriser le versement d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur à celui suggéré dans les lignes directrices. Il se peut par exemple que le parent payeur ait donné la maison familiale à l'autre parent.

Si le juge refuse l'accord, il peut faire en sorte que le nouveau montant de la prestation prenne effet rétroactivement à la date de l'accord initial. Le parent payeur serait donc tenu de verser la différence entre le montant qui aurait dû être payé selon la décision rendue par le juge et le montant réel qui a été versé par le passé.

Si vous et votre ex-conjoint souhaitez fixer un montant de pension alimentaire différent de celui des lignes directrices, vous devriez tous les deux consulter un avocat afin de savoir quelles seront les conséquences éventuelles pour vous et votre enfant.

Pour en savoir plus sur les lignes directrices ou consulter les tables servant à établir le montant d'une pension alimentaire, lancez une recherche Web avec les mots clés « pension alimentaire enfants » et « Territoires du Nord-Ouest » (ajuster selon la province ou le territoire du parent payeur) s'il s'agit d'une séparation ou « fédéral » s'il s'agit d'un divorce. Vous pouvez aussi vous rendre sur cette page :

https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/2017/rech-look.aspx.

Modification et exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

Chaque année où il y a versement d'une pension alimentaire pour enfants, le revenu doit être communiqué. Si celui-ci a changé, il faut consulter les lignes directrices pour déterminer le nouveau montant de la pension.

L'un ou l'autre des parents peut demander à faire modifier une ordonnance ou un accord concernant une pension alimentaire si le revenu du parent payeur a augmenté ou diminué, si les conditions de logement de l'enfant ont changé, ou si l'enfant a eu 19 ans.

Si vous et votre ex-conjoint ne vous entendez pas sur le nouveau montant de la pension alimentaire, vous pouvez demander à un tribunal de le modifier pour vous. Si vous vivez tous les deux aux TNO, vous devez vous adresser au tribunal qui a rendu la dernière ordonnance alimentaire. Si vous n'avez pas encore d'ordonnance, vous pouvez faire une demande auprès de la Cour territoriale (dans le cas d'une séparation) ou de la Cour suprême des TNO (dans le cas d'une séparation ou d'un divorce).

Vous pourriez aussi avoir le droit d'utiliser le service de recalcul des pensions alimentaires des TNO pour faire ajuster le montant de votre pension alimentaire chaque année. En date de mars 2021, ce service est en train d'être mis sur pied.



Pour voir s'il est prêt, consultez le site du ministère de la Justice du GTNO :

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/fouiller/enfants-et-familles/.



Section 3: Pension alimentaire pour enfants

Modification et exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

Si votre couple est séparé, mais pas divorcé ni en cours de divorce, et que l'un de vous vit hors des TNO, vous devez vous adresser à l'autre tribunal et suivre les procédures de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. Si vous êtes divorcés ou en cours de divorce, vous devez vous référer à la *Loi sur le divorce*. Quelle que soit la loi appliquée, la marche à suivre est très similaire. Dans un cas comme dans l'autre, il vaut mieux obtenir des conseils juridiques adaptés à votre situation. Les formulaires nécessaires sont disponibles auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) des TNO. Ils seront envoyés au bureau des exécutions des ordonnances alimentaires de la région où vit l'autre parent. Ce dernier sera informé de la demande et le tribunal rendra l'ordonnance alimentaire pertinente. Votre ex-conjoint peut aussi demander une modification de la pension alimentaire en faisant parvenir ces documents à la Cour suprême des TNO.



Modification et exécution d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant

Pour faire exécuter une ordonnance ou un accord de pension alimentaire, vous pouvez vous inscrire auprès du PEOA. Les responsables du Programme pourront alors recouvrer la pension si le parent payeur habite aux TNO, ou collaborer avec la province ou le territoire concerné pour faire appliquer l'ordonnance s'il habite hors des TNO.



Les formulaires nécessaires peuvent être obtenus sur le site du ministère de la Justice :

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/formulaires-dexecution-des-ordonnances-alimentaires/

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau du

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

YK Centre, édifice est, 3º étage

4915, 48° Rue, bureau 17

Yellowknife NT X1A 3S4

Téléphone : 867-767-9258 Sans frais : 1-800-661-0798

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/organismes-et-agences/programme-programme

dexecution-des-ordonnances-alimentaires/







Pension alimentaire pour conjoint

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour conjoint?

Lorsqu'un couple se sépare, il se peut qu'un des deux conjoints ne soit pas capable de subvenir à ses besoins, par exemple s'il est resté à la maison pour s'occuper de l'enfant ou s'il ne pouvait pas travailler à cause d'une maladie ou d'un handicap. Dans ce cas, le conjoint en question peut avoir droit à une pension alimentaire de son ex-conjoint.

Section 4 : Pension alimentaire pour conjoint

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour conjoint?

Si les conjoints étaient mariés et que l'un d'eux a entrepris une procédure de divorce, on se fonde sur la *Loi sur le divorce* pour déterminer si un des conjoints devrait recevoir une pension alimentaire. Si les conjoints n'étaient pas mariés ou s'ils sont mariés et se séparent sans demander le divorce, c'est la *Loi sur le droit de la famille* des Territoires du Nord-Ouest qui s'applique s'ils vivent dans cette région. Les deux lois sont très semblables. Dans le cas de conjoints qui n'étaient pas mariés, cependant, un des conjoints doit demander une pension alimentaire dans les deux ans suivant la fin de l'union pour être admissible à cette pension en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

Dans tous les cas, il est important de prendre en compte certains facteurs :

- La durée de la cohabitation;
- Les antécédents professionnels des conjoints;
- · Le niveau de scolarité des conjoints;
- La capacité des conjoints de gagner un revenu;
- L'effet des responsabilités parentales sur l'autonomie financière d'un parent;
- L'âge des conjoints;
- Les habitudes de consommation pendant l'union;
- Les frais de subsistance actuels de chaque conjoint;
- · Le revenu des conjoints.

Pour déterminer si un conjoint devrait ou non verser une pension alimentaire à son ex-conjoint, il faut tenir compte de plusieurs autres facteurs selon la jurisprudence :

- La conclusion ou non d'un accord sur le versement d'une pension lors de la séparation;
- Les avantages et les inconvénients financiers qui découlent, pour le conjoint, de l'union ou de son échec;
- Les responsabilités liées aux soins des enfants pour le conjoint demandant une pension alimentaire et si celles-ci limitent sa capacité à gagner un revenu;
- Les difficultés financières du ou des conjoints en raison de l'échec du mariage.

Section 4 : Pension alimentaire pour conjoint | Qu'est-ce que la pension alimentaire pour conjoint?

Si les deux conjoints ont des revenus très différents au moment de la séparation, ce n'est pas une raison valable à elle seule pour imposer à celui qui gagne le plus de payer une pension alimentaire à celui qui gagne le moins. Selon la loi, il faut conclure qu'un conjoint a droit à une pension parce qu'il a une demande compensatoire ou non compensatoire de pension ou parce que cette situation était prévue dans le contrat de mariage ou l'accord prénuptial.

Un conjoint peut avoir droit à une pension alimentaire s'il a subi une perte ou un inconvénient financier en raison des rôles qu'il a adoptés pendant le mariage ou d'un avantage financier qu'il a procuré à l'autre conjoint sans être correctement indemnisé.

Exemples courants:

- Le conjoint est resté à la maison avec les enfants à temps plein ou partiel;
- Le conjoint gagnait un « revenu secondaire »;
- Le conjoint a déménagé dans l'intérêt professionnel de l'autre conjoint;
- Le conjoint a financé les études ou la formation de l'autre conjoint;
- Le conjoint a surtout travaillé dans une entreprise familiale avant la séparation.

Il se peut aussi que le conjoint soit admissible à une pension car il a besoin d'une aide financière, souvent parce qu'il n'a pas pu travailler en raison d'une maladie, ou parce que le mariage a duré longtemps et que la séparation a causé des difficultés financières. Dans tous les cas, il faut prouver que cette aide est nécessaire.

S'il y a versement d'une pension alimentaire pour conjoint, il faut décider du montant et de la durée. Pour ce faire, certaines personnes consultent les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, qui prévoient diverses solutions visant à assurer une rentrée d'argent mensuelle similaire à chacun des ex-conjoints. Ces lignes directrices sont uniquement fournies à titre indicatif et ne sont pas contraignantes, contrairement aux lignes directrices régissant les pensions alimentaires pour enfants.

Parfois, il est également nécessaire d'étudier le revenu et les frais mensuels de chaque conjoint. Il fait pour ce faire préparer ses états financiers et son budget.

Section 4 : Pension alimentaire pour conjoint

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour conjoint?

Dans les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* figurent aussi des suggestions de durée de la période de versement de la pension alimentaire. Cette période peut être définie – par exemple l'équivalent de la moitié du mariage si celui-ci a été de courte ou de moyenne durée – ou indéfinie – si le mariage a duré plus de 25 ans.

Pour en savoir plus sur ces lignes directrices et déterminer si une personne a droit à cette pension alimentaire, tapez les mots clés « Justice Canada lignes directrices pension alimentaire époux » dans un moteur de recherche ou consultez la page suivante :

https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/ldfpae-ssag.html.

Si une pension alimentaire est convenue, ou imposée par ordonnance du tribunal, elle peut être versée sous forme de montant forfaitaire ou de plusieurs paiements au fil du temps. Contrairement à la pension alimentaire pour enfants, si le versement est périodique (par exemple, une fois par mois), le conjoint payeur peut déduire ce paiement de ses impôts, tandis que le conjoint bénéficiaire doit payer de l'impôt sur la pension alimentaire qu'il reçoit.

Modification d'une ordonnance alimentaire pour conjoint

Il est possible de modifier une ordonnance alimentaire pour conjoint s'il y a eu un changement imprévu dans la situation ou les moyens d'un des conjoints depuis que l'ordonnance initiale a été rendue. Par exemple, il se peut que le conjoint payeur ait pris sa retraite et dispose maintenant d'un revenu moins élevé. Ou encore, il se peut que le conjoint bénéficiaire qui ne pouvait pas travailler, car il était chargé de prendre soin de jeunes enfants, retravaille désormais à temps plein puisque les enfants sont scolarisés à temps plein.

Que l'ordonnance ait été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la *Loi sur le droit de la famille*, vous pouvez déposer une requête en modification partout au Canada. Il se peut toutefois que vous ayez d'abord des démarches à faire pour l'enregistrer dans la province ou le territoire concerné.

Si le conjoint qui reçoit une pension alimentaire a de la difficulté à toucher le paiement, il peut obtenir de l'aide auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Les responsables du Programme peuvent alors prendre des mesures pour recouvrer l'argent, comme dans le cas de la pension alimentaire pour enfants.

Recouvrement d'une pension alimentaire

Un conjoint peut enregistrer un accord ou une ordonnance du tribunal concernant une pension alimentaire pour enfants ou conjoint auprès du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA). Cette solution est souvent utile quand les conjoints ne veulent pas se verser l'argent directement, qu'ils préfèrent qu'une entité neutre s'occupe du suivi des versements ou qu'ils veulent recouvrer une pension non payée.

Si vous vous inscrivez auprès du PEOA, l'autre conjoint en sera informé. Si c'est lui qui vous doit la pension (le « débiteur »), les responsables du PEOA essaieront d'établir des modalités de paiement avec lui. La pension des parents peut être payée en espèces, par chèque, par carte de crédit ou par prélèvement direct sur le compte bancaire ou la paie.

Les responsables du PEOA peuvent faire exécuter les ordonnances alimentaires pour enfants et pour conjoint partout au Canada, aux États-Unis et dans de nombreux autres pays.

Section 4 : Pension alimentaire pour conjoint

Modification d'une ordonnance alimentaire pour conjoint

Si le débiteur refuse d'établir des modalités de paiement et de faire les versements, les responsables du PEOA prendront les mesures qui s'imposent, par exemple :

• Saisie-arrêt des créances fédérales

Les fonds envoyés par le gouvernement fédéral au débiteur (assurance-emploi, remboursements d'impôt, remboursements de taxes sur les produits et services, Régime de pensions du Canada) peuvent être saisis.

Saisie sur salaire

Une partie du salaire du débiteur peut être versée directement au PEOA par l'employeur du débiteur.

· Saisie-arrêt de fonds autres que le salaire

Les responsables du PEOA peuvent saisir des fonds dans les comptes bancaires du débiteur et réorienter des paiements qui lui sont versés (assistance sociale ou paiements de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs ou autres programmes du GTNO).

• Privilège sur des biens

Un privilège sur des biens est un avis déposé auprès du Bureau des titres de biens-fonds. Il informe les personnes qui souhaitent acheter un terrain qu'il existe une dette et que le terrain sert à garantir cette dette. L'acheteur pourrait donc être responsable de la dette à moins que le privilège soit levé. Étant donné qu'un acheteur ne veut généralement pas assumer cette responsabilité, la dette devra être payée avant que le terrain puisse être vendu.

· Saisie de biens

Lorsque des biens sont saisis, un fonctionnaire de justice peut en prendre possession et les vendre. Les fonds tirés de la vente peuvent ensuite servir à payer la pension alimentaire.

• Le passeport ou d'autres permis fédéraux du débiteur peuvent être détenus, et leur renouvellement refusé.

Section 4 : Pension alimentaire pour conjoint Modification d'une ordonnance alimentaire pour conjoint

- Le débiteur peut être sommé de comparaître à une audience pour défaut de paiement, au cours de laquelle il sera tenu de divulguer ses dossiers financiers et son revenu.
- Le débiteur peut être emprisonné.

Une fois qu'une ordonnance ou un accord est enregistré auprès du PEOA, tous les paiements doivent être effectués auprès de celui-ci. Les responsables du PEOA remettront ensuite les fonds au bénéficiaire de la pension alimentaire.

Pour vous inscrire au PEOA, remplissez le formulaire figurant dans la trousse d'inscription et présentez-le accompagné de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord exigeant le versement d'une pension alimentaire. L'inscription au PEOA est gratuite.

Pour obtenir les formulaires, communiquez avec votre avocat, ou avec le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires aux coordonnées suivantes:

YK Centre, édifice est, 3e étage 4915, 48e Rue, bureau 17 Yellowknife NT X1A 3S4

Téléphone: 867-767-9258 Télécopieur: 867-873-0106 Sans frais: 1-800-661-0798

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/organismes-et-agences/programme-

dexecution-des-ordonnances-alimentaires/







Biens familiaux

Si vous êtes un conjoint, vous avez des droits et des devoirs à l'égard des biens familiaux. Pour connaître la définition de « conjoint », consultez le glossaire du présent guide à la page 121.

Voici des exemples courants de biens : maison, terrain, chalet, mobilier, entreprise familiale, véhicules, comptes bancaires, placements, épargne-retraite, pensions. Il peut aussi s'agir de tout autre élément ayant une valeur pécuniaire, comme une participation dans une fiducie.

Section 5 : Biens familiaux

La loi reconnaît que les conjoints ont différentes manières de contribuer – financièrement ou non – à une union. Elle considère ces contributions comme égales. À moins d'un contrat écrit contraire conclu par les conjoints avant ou pendant leur relation, quand un mariage ou une union de fait se termine, chacun des conjoints a droit à une part égale des biens familiaux.

Si les conjoints ne s'entendent pas sur le partage de leurs biens familiaux, la *Loi sur le droit de la famille* donne deux ans au conjoint à partir de la date de la séparation pour demander au tribunal de trancher la question. Il est possible de prolonger cette période dans certains cas, mais ce n'est pas facile.



Partage des biens

En vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, la règle générale est que la « valeur nette des biens familiaux » de chacun des conjoints doit être calculée puis divisée en deux parts égales. Pour ce faire, chaque conjoint doit énumérer et estimer tous les biens qu'il détient à la date de la séparation, puis déduire les dettes contractées à la date de la séparation et enfin, déduire sa valeur nette à compter du début de la relation.

Certains biens sont exclus du calcul de la valeur nette des biens familiaux d'un conjoint :

- tous les biens qui étaient exclus dans un accord prénuptial ou un contrat de mariage;
- les dommages-intérêts et le droit à des dommages-intérêts pour des blessures infligées par un conjoint.

La valeur de certains types de biens est calculée différemment, notamment les cadeaux reçus de tiers, les héritages et les sommes tirées du versement d'une assurance-vie. Si ces biens ont été acquis pendant la relation, le conjoint doit déterminer quelle était leur valeur au moment de leur obtention et déduire cette valeur, ou leur valeur à la date de la séparation. Selon la loi, il peut utiliser le montant le plus bas.

Pour parvenir à un accord équitable, fiable et définitif sur le partage des biens familiaux, chacun des conjoints doit divulguer pleinement à l'autre les biens qu'il possède. Ils doivent pour ce faire fournir des copies de tous les relevés bancaires, les relevés de prêts, les rapports de placement, et des évaluations concernant les articles plus dispendieux dont la valeur peut être difficile à déterminer sans l'aide d'un professionnel (comme une maison ou une entreprise). La divulgation complète de ces renseignements financiers garantit que les conjoints seront en mesure de prendre des décisions éclairées en ayant en main des renseignements fiables.

Bien que l'on s'efforce généralement d'assurer un partage égal des biens, la *Loi sur le droit de la famille* permet le partage inégal des biens dans les cas où il serait « inadmissible » de partager la valeur nette à parts égales. Ce genre d'ordonnance est rare. Si un tribunal doit trancher cette question, le conjoint qui souhaite obtenir une plus grande part des biens doit prouver au tribunal que compte tenu des circonstances, il serait extrêmement injuste d'effectuer un partage égal.

Si le calcul de la valeur nette des biens familiaux montre qu'un conjoint détient des biens d'une valeur plus élevée que ceux de l'autre au moment de quitter la relation, le conjoint en question sera tenu de verser une compensation à l'autre conjoint.

Foyer familial

On désigne sous le nom de « foyer familial » la maison ou l'appartement où vous et votre conjoint viviez au moment de la séparation. Il peut s'agir d'une propriété ou d'une location. Votre conjoint et vous avez un droit égal de vivre dans le foyer familial après la séparation.

Si le bail ou le titre de propriété est au nom d'un seul conjoint, le droit qu'a l'autre de vivre dans le foyer familial n'est pas le même selon qu'il s'agit d'un mariage ou d'une union de fait. Dans le cas d'un mariage, le conjoint dont le nom ne figure pas sur le bail ou le titre de propriété a un droit de possession sur le foyer jusqu'au divorce, sauf accord ou ordonnance du tribunal contraire. Dans le cas d'une union de fait, le droit de possession expire soit six mois après la date de séparation, soit à une date ultérieure qui aura été convenue dans un accord écrit signé dans les six mois suivant la séparation ou fixée dans une ordonnance du tribunal demandée dans les six mois suivant la séparation.

Dans le cas d'une location, lorsque le bail est au nom d'un seul conjoint, l'autre conjoint ne peut avoir la possession exclusive du foyer que pour une période d'au plus 90 jours, à moins que le locateur ne consente à une période plus longue.

Dans certains cas, le tribunal peut rendre une ordonnance indiquant que seulement un des conjoints a le droit d'occuper le foyer familial après la séparation. Si une ordonnance de ce genre est rendue, l'autre conjoint n'a plus le droit d'entrer dans le foyer familial, et peut être accusé d'une infraction criminelle s'il y pénètre sans permission.



Pour savoir quel nom figure sur le titre de propriété du foyer familial, consultez la Division des enregistrements de documents officiels au 867-767-9302 (sans frais: 1-877-743-3301).

Foyer familial situé dans une réserve

Il y a deux réserves aux TNO : celle de la Première Nation de Salt River, située aux alentours de Fort Smith, et celle la Première Nation Kátl'odeeche, située à Hay River.

Les lois territoriales, comme la *Loi sur le droit de la famille* et la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, ne s'appliquent pas aux réserves. C'est une loi fédérale qui s'y applique : la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*. Celle-ci permet à une Première Nation d'établir ses propres lois concernant les biens immobiliers matrimoniaux sur le territoire de sa réserve, et prévoit diverses règles fédérales provisoires à suivre en attendant leur établissement.

La Première Nation de Salt River s'est dotée de lois en vertu de la Loi, mais ce n'est pas le cas de la Première Nation Kátł'odeeche, qui est donc soumise aux règles provisoires. La Loi s'applique aux couples mariés et aux couples qui ont vécu ensemble pendant au moins un an, à condition que l'un des conjoints soit autochtone ou membre la réserve.

La Loi fédérale prévoit trois choses :

- 1. Un juge peut rendre une ordonnance de protection d'urgence visant un foyer dans une réserve afin qu'une victime de violence puisse y demeurer 90 jours, même si elle n'est pas autochtone. Cette ordonnance peut être prolongée.
- 2. Les deux conjoints ont le droit d'habiter dans le foyer pendant leur relation, même si l'un d'entre eux n'est pas autochtone. Un juge peut rendre une ordonnance pour donner au conjoint qui n'est pas propriétaire du foyer le droit d'y demeurer pendant au plus 180 jours après la séparation, ou 180 jours après le décès de l'autre conjoint.
- 3. Dans une réserve, chacun des conjoints a droit à la moitié de la valeur du foyer familial. Si l'un d'eux n'est pas autochtone, le conjoint autochtone devra racheter sa participation dans le foyer après la séparation.

La Loi ne peut conférer de droit à la propriété dans une réserve à un conjoint non autochtone.



Section 5 : Biens familiaux *Régimes de pension et REER*

Régimes de pension et REER

Les cotisations à des régimes de pension et à des régimes enregistrés d'épargneretraite (REER) sont considérées comme des éléments d'actif au même titre que les autres biens, et peuvent faire l'objet d'un partage à la suite d'une séparation.

On oublie parfois les pensions lorsque des conjoints se partagent les biens, mais elles constituent souvent les actifs les plus précieux des gens. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ont mis au point une formule pour calculer le partage des pensions de l'État à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Il est facile de demander aux administrateurs des régimes de pension du GTNO et du gouvernement fédéral un relevé calculant la valeur divisible maximale de la pension. À cette fin, les administrateurs doivent connaître la date à laquelle vous avez commencé à vivre avec votre conjoint et la date de votre séparation. Ce relevé est produit gratuitement. Il peut être difficile de déterminer de manière fiable la valeur des régimes de pension non gouvernementaux, et vous aurez probablement besoin de consulter un avocat ou un comptable pour en savoir plus.

Régime de pensions du Canada

Toute personne qui travaille verse des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), qui sont automatiquement prélevées sur sa paie. L'employeur cotise également pour chaque employé. Ensemble, ces deux cotisations forment une petite rente de retraite. Le RPC vous versera des prestations de base lorsque vous prendrez votre retraite ou si vous devenez invalide. À votre décès, ces prestations peuvent être versées à votre conjoint ou conjoint de fait et à vos enfants à charge.

Les « droits » à pension accumulés dans le cadre du RPC par l'un ou l'autre des conjoints au cours d'un mariage ou d'une union de fait peuvent être partagés à parts égales entre eux à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Pour partager de façon égale les droits à pension existants des conjoints au titre du RPC, une ordonnance du tribunal ou un accord écrit doit être fourni comme preuve de la séparation.

Pour en savoir plus, tapez les mots clés « division Régime de pensions du Canada » dans un moteur de recherche ou consultez la page suivante : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc/rpc-partage-credits.html.

Changement de bénéficiaire

Après la séparation, vous devriez revoir les nombreux instruments où votre conjoint est désigné comme bénéficiaire. C'est généralement le cas de l'assurancevie, des pensions, de l'épargne-retraite, des comptes d'épargne libres d'impôt et du testament. Il se peut que votre conjoint soit aussi le bénéficiaire des prestations familiales pour soins de santé de votre employeur. Vous pouvez laisser les choses telles quelles si vous savez que votre conjoint utilisera bien ces ressources financières pour subvenir aux besoins de vos enfants après votre décès. Vous pouvez aussi changer de bénéficiaire si vous craignez que ces fonds soient utilisés à d'autres fins, ou qu'ils s'ajoutent au patrimoine de votre exconjoint et profitent ensuite en partie à son nouveau conjoint au lieu de profiter à vos enfants.

Le montant de la pension de retraite que vous ou votre survivant recevrez dépendra de la durée et du montant de vos cotisations et dans certains cas, de votre âge.





Violence familiale

Il y a violence familiale lorsque, dans le cadre d'une relation intime, maritale ou familiale, une personne tente de dominer ou de contrôler l'autre en employant la peur, la culpabilité, la honte, l'intimidation et la violence.

Nul n'est à l'abri de la violence familiale : celle-ci survient dans les relations hétérosexuelles comme dans les relations homosexuelles et frappe sans égard à l'âge, à l'origine ethnique et à la situation économique. Et bien que les femmes soient plus souvent touchées, les hommes aussi peuvent être victimes de violence, notamment verbale et émotionnelle.

Section 6 : Violence familiale

La violence familiale suit souvent un cycle pouvant débuter par des insultes, des menaces ou des agressions verbales, lesquelles peuvent ensuite se transformer en violences physiques. Généralement, l'agresseur éprouve alors des remords, et s'en suit une phase de « lune de miel »... jusqu'au retour des insultes et des menaces. Même si les sévices corporels représentent le danger le plus évident, les conséquences émotionnelles et psychologiques de la violence familiale sont graves elles aussi. Une relation violente sur le plan émotionnel peut détruire l'estime de soi, provoquer anxiété et dépression et conduire la victime à se sentir seule et impuissante. La violence et les mauvais traitements ne sont jamais acceptables. Tout le monde a droit à la considération, au respect et à la sécurité.

Au Canada, environ un couple sur quatre qui se sépare ou divorce a connu une forme de violence familiale. La violence entre conjoints s'aggrave souvent au moment d'une séparation ou d'un divorce, et le risque de blessures graves ou de décès augmente après une séparation.

Quelques effets de la violence familiale sur vos enfants

La santé des enfants est liée à leur sécurité. Un enfant qui vit dans un climat de violence familiale à la maison risque d'importants préjudices.

Cette violence peut se manifester de plusieurs façons, entre autres les suivantes :

- 1. Un parent fait preuve de violence physique ou psychologique envers l'enfant.
- 2. L'enfant est témoin de violence familiale.
- 3. L'enfant voit les blessures physiques d'un membre de la famille ou sait qu'un parent a peur de l'autre parent.

Les hommes qui sont violents envers leur conjointe sont susceptibles de l'être également envers leurs enfants. On estime que le taux de recoupement entre la violence faite aux femmes par des hommes et la violence physique infligée à leurs enfants se situe entre $30\,\%$ et $66\,\%$.

Les enfants qui vivent dans un contexte de violence familiale sont souvent absents de l'école et ont du mal à se concentrer parce qu'ils s'inquiètent de ce qui se passe chez eux. Ils risquent en outre de souffrir d'isolement et de subir de l'intimidation en raison de la peur et de la honte qu'ils ressentent et du silence qui entoure la violence à la maison. Ils se sentent souvent responsables de la violence au sein de leur famille, ce qui mine leur estime de soi.

Si vous subissez des violences et devez quitter votre domicile pour votre sécurité, et que vous emmenez vos enfants avec vous (ou que vous souhaitez les emmener mais ne le pouvez pas), vous devriez vous adresser à un avocat immédiatement. Si vous attendez trop longtemps, le juge peut décider qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants de modifier leur prise en charge.

Si vous craignez que votre conjoint vous fasse du mal, à vous ou à vos enfants, plusieurs choix s'offrent à vous côté protection et aide. Vous pouvez consulter un avocat, qui vous expliquera quelles sont vos options, quels sont vos droits, et comment la loi peut vous protéger. Vous pouvez aussi vous adresser à un conseiller ou à un travailleur social afin de connaître les ressources à votre disposition pour vous protéger et protéger vos enfants. Il pourra vous aider à préparer un plan

La violence familiale est associée à une incidence accrue de fausses couches, de faible poids à la naissance. de naissances prématurées, de préjudices corporels au fœtus, et de mortalité fœtale. Le tiers des actes de violence familiale débutent ou s'aggravent pendant la grossesse.

Section 6 : Violence familiale

Quelques effets de la violence familiale sur vos enfants

Un jeune qui grandit dans une maison où il y a violence et mauvais traitements a plus de risques de s'automutiler, d'abuser des drogues et de l'alcool, et de fuguer. Après avoir vu ses parents dans une relation violente et malsaine, il peut avoir du mal à développer des relations saines par la suite, et risque de perpétuer ces mauvais traitements ou d'en subir.

de sécurité qui vous servira si vous avez peur et voulez éviter que les violences n'empirent. Renseignez-vous sur les autres aides dans votre localité (refuge, famille, services sociaux, etc.).

Le ministère de la Santé et des Services sociaux tient un annuaire des ressources qui sont à la disposition des résidents des TNO. On y trouve entre autres des programmes et des services (de lutte contre les dépendances, de counseling, de santé mentale, etc.), des hôpitaux, des centres de santé et des groupes de soutien.



www.hss.gov.nt.ca/sites/hss/files/help-directory.pdf

Si vous estimez que vous ou vos enfants êtes dans une situation de danger immédiat, suivez votre plan de sécurité ou appelez un refuge, un organisme ou la GRC.

Pour en savoir plus sur le plan de sécurité, cherchez en ligne « plan de sécurité violence familiale » ou consultez la page

suivante : https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/
promotion-sante/arretons-violence-familiale/comment-assurer-votresecurite.html

Section 6 : Violence familiale

Les violences familiales dans la loi

Les violences familiales dans la loi

Selon la loi, les violences familiales sont inacceptables.

Selon la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* des TNO et la *Loi sur le divorce*, les violences familiales comprennent la violence physique (coups, etc.), la violence affective (insultes régulières, etc.) et les contacts sexuels non désirés. Vous en êtes également victime si votre conjoint abîme ou menace d'abîmer vos affaires, vous force à rester à la maison ou vous vole de l'argent fin de vous contrôler. D'autres formes de violence familiale sont aussi considérées comme inacceptables par ces lois.

La *Loi sur le divorce* privilégie d'abord et avant tout la sécurité et le bien-être des enfants. Si le juge est convaincu qu'il y a eu violence familiale ou mauvais traitements, ce facteur peut influer sur sa décision concernant le lieu où vivront les enfants, les modalités de fréquentation (s'il y a lieu) entre les enfants et le parent agresseur, et les responsabilités décisionnelles de ce parent. C'est tout autant le cas si les parents se séparent et demandent une décision judiciaire en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* des TNO que s'ils divorcent en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Si vous divorcez, le juge prend également en compte la capacité et la volonté de l'agresseur de répondre aux besoins de l'enfant. Pour ce faire, il doit se pencher sur les antécédents de violence familiale et leurs conséquences sur la capacité du parent à agir dans l'intérêt de l'enfant.

Voici certains facteurs qui entrent en ligne de compte :

- L'enfant a-t-il peur du parent agresseur?
- Le parent agresseur pourrait-il être violent envers l'enfant?
- Le parent agresseur risque-t-il de se servir de l'enfant pour blesser ou contrôler l'autre parent?
- Le parent agresseur peut-il montrer le bon exemple et encadrer l'enfant comme il se doit?
- Le parent agresseur a-t-il fait des démarches pour éviter que la violence familiale se reproduise et améliorer sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant?

Selon la *Loi sur le divorce*, s'il y a preuve de violence familiale, la personne qui en est victime peut décider de ne pas divulguer sa nouvelle adresse dans l'avis de déménagement envoyé au conjoint.



Si vous pensez que vous ou une autre personne de votre ménage (ou vos biens) êtes dans une situation de danger immédiat, vous pouvez demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection d'urgence.

Protection juridique contre la violence familiale

En vertu de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* des TNO, une personne qui est dans une relation violente peut demander à un juge de rendre une ordonnance visant à réduire ou à éliminer les risques de violence. Il en existe deux types, décrits ci-après : l'ordonnance de protection d'urgence et l'ordonnance de protection.

Ordonnance de protection d'urgence

Cette ordonnance peut vous protéger contre :

- un conjoint ou un ex-conjoint;
- une personne qui vit ou qui vivait avec vous dans le cadre d'une relation semblable au mariage ou d'une relation familiale;
- le parent de votre enfant;
- vos enfants ou petits-enfants.



Comment obtenir une ordonnance de protection d'urgence

Téléphonez au 1-866-223-7775 (Maison Alison McAteer) ou au détachement local de la GRC et dites que vous souhaitez demander une ordonnance de protection d'urgence.

- 1. Vous devrez expliquer ce qui se passe dans votre foyer et dire pourquoi vous avez besoin d'une aide immédiate.
- 2. La personne à qui vous avez téléphoné vous aidera à entrer en communication avec un juge de paix ayant reçu une formation spéciale, qui déterminera si vous avez besoin d'une protection urgente.
- 3. Quand vous parlerez au juge de paix, vous devrez expliquer :
 - a. la nature de la violence familiale dont vous êtes victime;
 - b. l'historique de la violence familiale que vous avez subie;
 - c. la raison pour laquelle vous estimez qu'il y a un danger immédiat pesant sur vous, une autre personne ou vos biens;
 - d. en quoi il est dans votre intérêt ou celui de l'enfant d'obtenir cette ordonnance de protection d'urgence.
- 4. Le juge de paix rendra une ordonnance si, selon lui, vos propos montrent qu'il y probablement eu des violences familiales et que la situation est suffisamment grave pour qu'une ordonnance s'impose de toute urgence afin de vous protéger, de protéger une autre personne ou de protéger vos biens.
- 5. La GRC vous remettra une copie de l'ordonnance ainsi qu'à votre agresseur, et elle s'assurera que vous êtes en sécurité. Elle pourra également vous aider si l'autre partie désobéit à l'ordonnance.
- 6. La Cour suprême de Yellowknife étudiera ensuite l'ordonnance et pourra soit l'approuver, soit exiger la tenue d'une audience si elle estime la preuve insuffisante.
- 7. Si vous avez besoin d'aide pour répondre à un avis d'audience, vous pouvez vous adresser à l'aide judiciaire le plus proche de chez vous, à la Commission d'aide juridique ou au Service communautaire d'aide juridique.
- 8. Vous et la personne que vous craignez serez informés de la décision. Cette audience peut avoir lieu par téléphone. Pour organiser une téléconférence, communiquez avec le greffe de la Cour suprême à Yellowknife au 1-866-822-5864. Il est essentiel d'aviser immédiatement le greffe de la Cour de votre intention de demander une audience par téléphone.



Une ordonnance de protection d'urgence entre en vigueur dès qu'elle est rendue, et le reste jusqu'à ce que la Cour suprême la confirme, la modifie ou l'annule.

Dans une ordonnance de protection d'urgence, le juge de paix peut :

- interdire à la personne que vous craignez de communiquer avec vous ou avec certaines personnes (par exemple vos enfants, s'ils sont également menacés);
- ordonner votre départ de la maison ou celui de l'autre personne;
- si la personne que vous craignez est dans la maison lorsque l'ordonnance est rendue, demander à la police de l'en sortir;
- faire accompagner par la police la personne qui doit quitter la maison pour qu'elle récupère ses effets personnels;
- indiquer qui aura l'usage et la possession exclusifs des autres biens du ménage, au moins temporairement (un véhicule, par exemple);
- interdire à la personne d'endommager, de vendre ou de prendre des biens dont vous êtes aussi propriétaire;
- obliger la personne à remettre à la police les armes qu'il possède et les documents lui permettant d'en posséder ou d'en acheter, et ce, pour toute la durée de l'ordonnance;
- préciser la durée de l'ordonnance (90 jours au maximum);
- prévoir toute autre condition nécessaire pour votre protection immédiate.

Marche à suivre si vous êtes visé par une ordonnance de protection d'urgence

- 1. La GRC vous remet une copie de l'ordonnance. Celle-ci entre en vigueur immédiatement. Vous devez la lire attentivement et en respecter les conditions pendant toute sa durée.
- Si vous êtes en désaccord avec l'ordonnance ou son contenu, communiquez avec l'aide judiciaire de votre collectivité ou téléphonez à la Commission d'aide juridique au 1-844-835-8050.
- 3. Le fait de désobéir aux conditions de l'ordonnance constitue une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou de ces deux mesures à la fois.
- 4. Vous avez le droit de demander à la Cour suprême, à Yellowknife, d'annuler ou de modifier l'ordonnance. Le cas échéant, communiquez avec la Commission d'aide juridique ou le greffe au 1-800-822-5864 (sans frais).
- 5. Vous avez le droit de demander des conseils à un avocat au sujet de vos droits et des obligations qui vous sont imposées aux termes de l'ordonnance.

Ordonnance de protection

Une ordonnance de protection s'applique lorsqu'il n'y a pas urgence dans l'immédiat ou que vous avez besoin de protection pendant plus de 90 jours et que d'autres questions doivent être réglées par le tribunal.

L'ordonnance de protection est une ordonnance rendue par les tribunaux; elle vous sera accordée uniquement une fois que vous aurez expliqué au juge la raison de votre demande. Parfois, la démarche a lieu sans que la personne que vous craignez en soit informée. Dans la plupart des cas, le juge rend sa décision après avoir lu votre déclaration écrite sous serment exposant les raisons de votre demande (l'affidavit). Si la personne que vous craignez sait que vous allez au tribunal, elle peut aussi préparer un affidavit pour le juge.

Le juge qui rend une ordonnance de protection peut faire plus de choses qu'avec une ordonnance de protection d'urgence. Il peut par exemple ordonner à la personne que vous craignez de suivre des séances de counseling ou de payer pour des soins médicaux et dentaires, pour la réparation ou le remplacement d'objets détruits ou d'autres frais découlant de ses actes de violence.

Si une ordonnance de protection est rendue sans la présence à l'audience des deux personnes concernées, elle n'entre pas en vigueur avant que l'autre personne en reçoive une copie.

Cette ordonnance est plus longue à obtenir. Il peut y avoir lieu de consulter un avocat. Vous pouvez obtenir une ordonnance restrictive en présentant une demande en vertu de la Loi sur le droit de l'enfance et de la Loi sur le droit de la

famille.

Ordonnance restrictive

L'ordonnance restrictive est un autre type d'ordonnance qui peut vous protéger contre la personne que vous craignez. Pour l'obtenir, vous devez établir qu'elle est raisonnable, mais vous n'avez aucune preuve de violence ou d'incident à fournir. Une fois rendue, l'ordonnance interdit à la personne d'entrer en contact avec vous et les autres personnes citées.

L'ordonnance énonce certaines conditions, selon ce que vous demandez. La plupart du temps, l'ordonnance indiquera que votre conjoint ou ex-conjoint ne peut avoir aucun contact direct ou indirect avec vous ou vos enfants; autrement dit, il ne peut ni vous rendre visite à la maison ou au travail, ni vous téléphoner ou vous écrire, ni vous faire parvenir des messages par l'intermédiaire d'amis ou d'autres membres de votre famille. Consultez un avocat concernant l'obtention d'une telle ordonnance et discutez avec lui des conditions qui assureront votre sécurité et celle de vos enfants.

Le tribunal ne précise pas automatiquement les conditions particulières de l'ordonnance. Vous devez donc lui indiquer les conditions qui, selon vous, assureront votre sécurité. Une ordonnance restrictive peut être très détaillée et adaptée à vos besoins. Si vous envisagez d'en demander une, vous devriez consulter un avocat.

La plupart des gens demandent une ordonnance restrictive dans le cadre d'une requête au tribunal visant d'autres questions relevant du droit de la famille. Si vous avez été victime de violence familiale, mais que votre situation n'est pas urgente à l'heure actuelle, vous pouvez demander une ordonnance restrictive en même temps que vous réglez d'autres questions en matière de droit de la famille.

Si la situation n'est pas urgente, la personne que vous craignez sera informée du fait que vous voulez une ordonnance restrictive en se voyant signifier les documents judiciaires. Elle pourra ensuite préparer une réponse écrite (son affidavit) et se rendre au tribunal pour dire au juge quelle décision il devrait prendre, selon elle.

En cas d'urgence, il est possible de demander une ordonnance restrictive *ex parte*, c'est-à-dire sans aviser l'autre personne de l'audience. Si une ordonnance est rendue de cette façon, le tribunal fixera une date d'examen pour que la personne visée puisse donner sa version des faits en personne, si elle le souhaite. L'ordonnance entrera en vigueur une fois qu'elle aura été signifiée à l'autre personne.

Une ordonnance restrictive peut obliger votre conjoint ou ex-conjoint:

- à se tenir loin de vous ou des enfants dont vous avez la garde légitime;
- à s'abstenir de communiquer avec vous ou vos enfants, sauf dans la mesure où l'ordonnance le permet;
- à remettre toutes ses armes aux autorités;
- à s'abstenir de posséder certains biens.

Une personne qui contrevient aux conditions d'une ordonnance restrictive peut être arrêtée sans mandat, accusée et, si elle est reconnue coupable, avoir à payer une amende ou à aller en prison. Assurez-vous d'avoir sur vous une copie de l'ordonnance restrictive que vous pourrez présenter aux policiers, si besoin est.

Si vous acceptez de voir la personne qui n'est pas censée entrer en contact avec vous ou que vous l'invitez à vous parler alors que l'ordonnance restrictive est en vigueur, celle-ci pourrait être levée plus tôt que prévu.



Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Une personne peut obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public sous le régime du *Code criminel* si elle a des raisons de craindre pour sa sécurité ou celle de ses enfants, ou encore si elle a peur que ses biens soient endommagés, et que le juge convient que l'autre personne risque effectivement de commettre une infraction criminelle, mais qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire qu'il en a déjà commise une.

Cet engagement ne peut pas vous protéger contre la violence émotionnelle ou l'exploitation financière. Il découle d'une ordonnance d'un tribunal criminel et indique que la personne concernée ne doit pas troubler l'ordre public et doit respecter toutes les autres conditions énoncées dans l'ordonnance.

Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez déposer une plainte officielle auprès de la GRC et faire une déclaration sous serment appelée « dénonciation » expliquant en détail pourquoi vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos enfants, ou pour vos biens. C'est la GRC qui s'occupera de présenter le tout au tribunal. Ce dernier exigera des preuves pour justifier la restriction de la liberté d'une autre personne.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être accordé pour une période maximale de 12 mois et est exécutoire partout au Canada. Son non-respect est passible d'une arrestation et d'une accusation d'infraction criminelle. Assurezvous d'avoir une copie de l'engagement.

Si vous acceptez de voir l'autre personne, que vous l'invitez ou l'encouragez à vous parler, ou que vous faites fi d'autres conditions de l'engagement, le tribunal pourrait convoquer une autre audience et lever l'engagement plus tôt que prévu.

Modification d'une ordonnance

Vous pouvez toujours demander au tribunal de modifier l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, l'ordonnance restrictive, l'ordonnance de protection ou l'ordonnance de protection d'urgence. Avant de faire une telle demande, vous devriez toutefois consulter un avocat, un intervenant des services aux victimes ou un conseiller de la Maison Alison McAteer pour savoir quelles répercussions aura cette modification sur votre sécurité et celle de vos enfants. Il faut que vous ayez la certitude que cette modification ne vous mettra pas en danger, ni vous ni vos enfants.

Section 6 : Violence familiale

Services aux victimes

Les programmes de services aux victimes offrent des services d'aiguillage, des renseignements, de l'aide et un soutien aux victimes d'actes criminels – tant ceux qui sont signalés que ceux qui ne le sont pas.

Les intervenants des services aux victimes renseignent les gens sur :

- le système de justice pénale et la procédure pénale;
- l'avancement de leurs dossiers:
- le rôle de la GRC et de l'avocat de la Couronne;
- la récupération de biens;
- le rôle de témoin:
- les autres ressources disponibles localement et le genre d'aide offert.

Les intervenants des services aux victimes aident les gens :

- à remplir des formulaires médicaux, à obtenir réparation de la part de l'auteur de l'infraction et à rédiger la déclaration de la victime;
- à procéder à des contrôles de sécurité du domicile;
- en les accompagnant lors de rencontres avec divers organismes ou de comparutions en cour;
- à prendre des dispositions en matière de garde d'enfants et de transport.

Les intervenants aident les victimes participant au processus judiciaire, et à cette fin :

- les aident à se familiariser avec le milieu judiciaire;
- leur expliquent les procédures, la terminologie, et le rôle du personnel judiciaire;
- les accompagnent au tribunal au besoin;
- leur fournissent un soutien affectif dès le premier contact et tout au long du processus judiciaire, voire par la suite, si besoin est.

Les intervenants peuvent aussi orienter les gens vers des ressources externes de la collectivité qui fournissent :

- · des services médicaux;
- une aide financière;
- des services de protection de l'enfance;
- des services de counseling et de santé mentale;
- des services d'hébergement transitoire;
- des services de réadaptation.





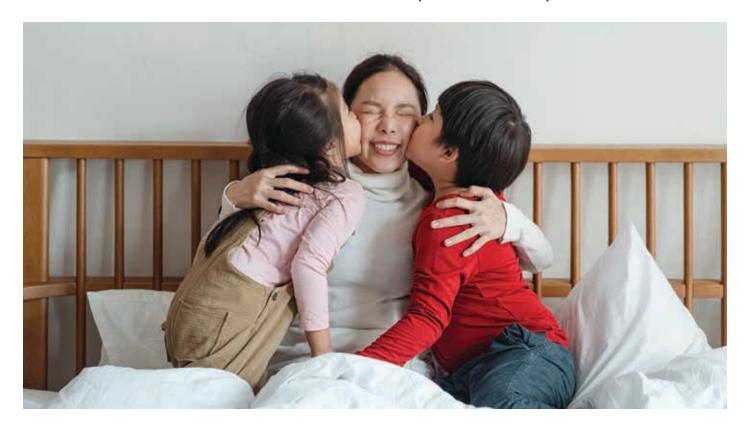


Tous les enfants ont le droit de vivre à l'abri de la violence et d'être protégés contre la violence, les préjudices et la négligence. Les parents ont le devoir de protéger leurs enfants et de leur offrir un endroit où vivre qui est sûr et enrichissant. Un enfant a besoin d'être aimé, soutenu et protégé par ses parents. Il arrive parfois qu'un parent, ou quiconque d'autre s'occupe de l'enfant, ne puisse pas répondre à ces besoins. Dans la présente section du guide, il est question de la protection de l'enfant et des recours que peuvent employer d'autres personnes si elles ont des raisons de croire que votre enfant n'est pas en sécurité ou est victime de violence, de mauvais traitements ou de négligence.

Section 7: Protection de l'enfant

La loi qui s'applique à ces situations est la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* des TNO. Elle reconnaît que chaque personne et chaque collectivité ont un rôle à jouer pour défendre l'intérêt de l'enfant et favoriser le bien-être des familles. Le ministère de la Santé et des Services sociaux et le directeur des Services à l'enfance et à la famille sont tenus par cette Loi d'offrir des programmes et des services aux familles qui ont du mal à s'occuper de leur enfant. Dans les cas graves, si l'enfant n'est pas en sécurité, le directeur peut le retirer de chez lui.

L'une des fonctions premières du directeur est d'aider les enfants et les familles et de prévenir les préjudices. La prestation des programmes et services qu'il crée à cette fin est assurée par des travailleurs sociaux du gouvernement appelés « préposés à la protection de l'enfance ». Ces préposés peuvent intervenir auprès des enfants et des familles qui demandent ou acceptent une aide.



Accord de services de soutien volontaires

Accord de services de soutien volontaires

Les parents peuvent conclure avec le préposé à la protection de l'enfance un accord, qu'on appelle généralement « accord de services de soutien volontaires », afin d'obtenir de l'aide pour faire l'épicerie, s'occuper des enfants à la maison (« soins de relève »), faire installer des dispositifs médicaux si leur enfant est malade ou handicapé, et accéder à des services de counseling et des programmes de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

Le fait pour les parents de signer un tel accord n'est pas une mauvaise chose et ne veut pas dire qu'ils s'occupent mal de leur enfant, ni qu'ils font quoi que ce soit de mal, ni que l'enfant devrait être appréhendé. Cela signifie seulement qu'ils ont besoin d'un coup de pouce – et c'est souvent là la marque de parents responsables qui font passer les besoins de leur enfant avant les leurs.

Les jeunes de 16 à 23 ans peuvent aussi conclure un accord indépendamment avec le directeur pour obtenir de l'aide afin de prendre soin d'eux-mêmes, par tranches de six mois, lorsqu'ils ne reçoivent pas les soins dont ils ont besoin.

Même en présence d'un accord de services de soutien volontaires, le préposé à la protection de l'enfance peut tout de même appréhender l'enfant s'il estime que celui-ci est en danger. Il est en effet tenu de mener l'enquête le cas échéant, qu'il y ait un accord ou non.

L'accord dure au maximum six mois, mais peut être renouvelé au besoin. Il peut également être résilié dès qu'il n'est plus nécessaire.

Quand un enfant a besoin de protection

Tout le monde a le devoir de protéger les enfants. Selon la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, si une personne sait qu'un enfant a besoin de protection, elle doit en parler immédiatement à la police ou à un préposé à la protection de l'enfance, sans quoi elle pourrait devoir payer une amende, voire – dans les cas les plus graves – passer jusqu'à six mois en prison.

Selon la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un enfant a besoin de protection s'il y a des risques :

- qu'il subisse des violences physiques;
- qu'il subisse des violences sexuelles;
- qu'il subisse des violences affectives;
- que le parent lui refuse les traitements (médicaux ou autres) dont il a besoin;
- qu'il souffre de malnutrition, de négligence ou d'abandon;
- qu'il soit témoin de violences familiales;
- qu'il consomme de l'alcool, des stupéfiants, des solvants ou d'autres substances et que les parents ne demandent pas d'aide;
- que les parents soient décédés et n'aient pris aucune disposition pour que quelqu'un d'autre s'occupe de lui;
- que les parents et la famille élargie ne soient ni disposés ni aptes à s'occuper de lui comme il se doit;
- qu'il ait tué ou gravement blessé une autre personne ou endommagé des biens alors qu'il a moins de 12 ans, et que les parents ne demandent pas d'aide;
- qu'il se livre à la prostitution.

D'après cette liste, le préposé à la protection de l'enfance doit donc mener l'enquête à chaque fois qu'on lui signale :

- qu'un enfant a subi ou risque de subir des violences;
- que des parents n'accordent pas des soins ou une surveillance raisonnables à leur enfant;
- qu'un enfant vit dans un lieu insalubre ou dangereux;
- qu'un enfant n'est pas assez, voire pas du tout, nourri;
- qu'un parent a des problèmes de drogue, d'alcool ou de jeu qui l'empêchent de protéger son enfant;
- qu'un enfant est livré à lui-même, sans personne à jeun pour s'occuper de lui.

Enquête

Le préposé à la protection de l'enfance peut également enquêter sur les signalements de mauvais traitements et de négligence envers un enfant, et le retirer de chez lui pour le protéger jusqu'à ce que son domicile redevienne sûr. On dit alors que l'enfant a été « appréhendé ». Seuls les enfants de moins de 16 ans peuvent l'être.

Le préposé parle alors avec l'enfant, ce qu'il peut d'ailleurs faire sans le dire aux parents. Il s'entretient aussi avec ces derniers.

Si le préposé estime qu'il n'y a pas et n'y aura pas de danger pour l'enfant à son domicile, l'enquête prend fin, et l'enfant reste chez lui. Les parents peuvent toujours demander de l'aide au préposé, et ce dernier peut aussi leur offrir son aide.

Si, au contraire, le préposé se rend compte que l'enfant court bien un risque chez lui, il doit d'abord voir si le domicile peut être sécurisé d'une manière ou d'une autre, par exemple par l'adoption d'un plan de sécurité ou par la conclusion d'un accord de prise en charge à court terme. S'il n'y a aucun moyen de protéger l'enfant chez lui, le préposé doit trouver un autre membre de la famille qui pourrait s'en occuper. S'il n'en trouve pas, il doit placer alors l'enfant dans un foyer d'accueil.

Le préposé à la protection de l'enfance a trois jours (72 heures) pour décider si l'enfant doit rester ou non hors de chez lui. S'il obtient des informations qui portent à croire que l'enfant peut retourner chez lui en toute sécurité, il le ramène chez lui. Si, au bout de trois jours, la situation n'est toujours pas sûre, le préposé doit demander au juge d'approuver l'appréhension. Pour ce faire, il doit déposer des documents auprès du tribunal dans les quatre jours suivant l'appréhension. Pendant ce délai, il est aussi censé établir un comité chargé du projet de prise en charge et peut (en parallèle) tenter de négocier un accord concernant un projet de prise en charge avec les parents.

Les parents ont le droit qu'on les informe de l'objet et de la teneur de la plainte. Le préposé doit aussi leur dire qu'ils peuvent faire appel à un avocat, et les aider à en trouver un le cas échéant.



Si votre enfant a été appréhendé, vous avez le droit d'obtenir des conseils juridiques. Vous avez le choix entre participer au projet de prise en charge ou aller au tribunal. Vous n'avez pas à signer quoi que ce soit si vous estimez que ce n'est pas l'idéal pour votre enfant. Si vous voulez être renseigné ou connaître vos options après l'appréhension de votre enfant, vous devriez consulter un avocat. Vous pouvez également faire appel à la Commission d'aide juridique (1-844-835-8050) ou au Service communautaire d'aide juridique (1-844-497-1319)

Projet de prise en charge et comité responsable

Le comité chargé du projet de prise en charge est constitué d'un ou des deux parents, de l'enfant lui-même (s'il a plus de 12 ans) et du préposé à la protection de l'enfance. Il peut aussi compter un autre membre de la famille élargie de l'enfant ou d'autres personnes qui pourraient être en mesure d'aider la famille. Le travail de ce comité consiste à élaborer un projet de prise en charge pour la sécurité et le bien-être de l'enfant, et à convaincre toutes les personnes concernées d'y donner suite.

Le projet de prise en charge peut notamment prévoir :

- avec qui vivra l'enfant;
- les services de soutien qui pourraient contribuer à faire du domicile de l'enfant un endroit sûr pour lui;
- des services de counseling pour les parents ou l'enfant;
- combien de temps l'enfant passera avec les parents;
- les activités auxquelles l'enfant s'adonnera;
- si un parent contribuera ou non à payer les coûts engagés pour la prise en charge de l'enfant.

Le comité doit établir ce projet dans les 24 heures suivant le moment où l'enfant a été retiré de son domicile. S'il parvient à préparer et à faire approuver le projet à temps, personne n'a besoin d'aller au tribunal. Si une procédure judiciaire a déjà été entamée, le préposé à la protection de l'enfance ou son avocat informe le tribunal de l'accord conclu, et la procédure est alors retirée.

Un projet de prise en charge dure au maximum 12 mois, mais il peut être renouvelé pour 12 mois de plus au besoin.

Si le comité ne s'entend pas sur le projet dans les 24 heures suivant le retrait de l'enfant de son domicile, le préposé doit demander au tribunal de rendre une ordonnance de protection pour l'enfant.

Audience portant sur l'appréhension

Audience portant sur l'appréhension

Si aucun accord concernant un projet de prise en charge n'est signé, le préposé à la protection de l'enfance se rend au tribunal pour participer à une audience portant sur l'appréhension. À cette audience, le juge entend les faits et décide si oui ou non le préposé a pris la bonne décision.

Pour ce faire, il doit déterminer :

- si le préposé avait des motifs raisonnables d'appréhender l'enfant lorsqu'il l'a fait, et si ces motifs sont toujours d'actualité au moment de l'audience;
- si le préposé a fait tout ce qu'il était raisonnable de faire pour protéger l'enfant sans l'appréhender.

Les parents ont le droit de participer à l'audience et d'y présenter leur version des faits. Il est toutefois fortement conseillé d'obtenir un avis juridique au préalable, ce que vous pouvez faire gratuitement auprès du Service communautaire d'aide juridique ou de l'avocat de l'aide juridique (ou « avocat de service ») qui se trouve généralement dans la salle d'audience de Yellowknife. Si vous ne savez pas qui est l'avocat de service, vous pouvez demander au shérif ou à n'importe quel membre du personnel du tribunal.

Le juge écoute le préposé à la protection de l'enfance ou son avocat et les parents ou leur avocat, et décide ensuite s'il fallait effectivement retirer l'enfant de chez lui pour le protéger, ou s'il faut le ramener chez lui car son retrait n'est plus nécessaire. Si le juge ordonne que l'enfant retourne chez lui, le tribunal n'interviendra plus, à moins qu'il n'y ait de nouveaux problèmes au domicile de l'enfant. Si le juge estime que l'appréhension était justifiée, celle-ci sera confirmée.

Si l'appréhension est confirmée, l'enfant ne rentrera pas chez lui. Le préposé à la protection de l'enfance déterminera plutôt s'il est possible de garantir sa sécurité si tout le monde s'accorde sur un projet de prise en charge. Cette option est envisageable même dans le cas où un parent aurait refusé de signer un accord auparavant. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, ou si le préposé estime que le projet ne garantira pas la sécurité de l'enfant, ce dernier restera hors de chez lui jusqu'à ce que se tienne une autre audience visant à obtenir une ordonnance de protection (l'« audience portant sur la protection »).

Le juge doit aussi conclure que maintenir l'enfant hors de chez lui est la seule façon raisonnable de le protéger.

Section 7 : Protection de l'enfant

Audience portant sur l'appréhension

Le préposé à la protection de l'enfance reste en contact avec les parents et tente de parvenir à un accord avec eux dans l'intérêt de l'enfant. Il demande aux parents s'ils conviennent du fait que leur enfant a besoin de protection et qu'une ordonnance de protection s'impose. Il est primordial de consulter un avocat avant de répondre oui ou non. Si les parents estiment qu'il faut en effet une ordonnance de protection pour leur enfant, ils peuvent répondre par l'affirmative, et le tribunal rendra l'ordonnance. S'ils ne sont pas d'accord, ou s'ils pensent que le projet du préposé ne protégera par leur enfant, ils peuvent répondre par la négative. Dans ce cas, il y aura une audience portant sur la protection.



Audience portant sur la protection

Audience portant sur la protection

L'audience portant sur la protection est plus détaillée que l'audience portant sur l'appréhension. Dans le cas de la seconde, le préposé à la protection de l'enfance doit prouver qu'il avait une bonne raison (des « motifs raisonnables ») de croire que l'enfant devait être appréhendé, alors que dans le cas de la première, il doit prouver que l'enfant était réellement en danger.

À l'audience portant sur la protection, le juge décide si votre enfant est *réellement* en danger et s'il faut ou non une ordonnance de protection.

Pour obtenir cette ordonnance, le préposé à la protection de l'enfance, avec l'aide d'un avocat, doit :

- expliquer pourquoi l'enfant a été retiré de chez lui à la base;
- expliquer pourquoi l'enfant ne serait toujours pas en sécurité à son domicile;
- présenter au tribunal un projet de prise en charge précisant :
 - où l'enfant devrait vivre, selon lui;
 - avec qui l'enfant devrait vivre, selon lui;
 - quels sont, selon lui, les services de soutien qui pourraient être nécessaires pour faire du domicile de l'enfant un endroit sûr;
 - s'il faut des services de counseling pour les parents ou l'enfant, et si oui, quel type et dans quelle mesure;
 - combien et quel type de visites entre parents et enfant conviendraient le mieux;
 - les conditions de scolarité de l'enfant et si celui-ci a besoin de mesures d'aide à l'école;
 - ce que peut faire l'enfant pour s'amuser;
 - tout autre élément qui, selon lui, contribuerait à la santé et au bien-être de l'enfant.



Comme à une audience portant sur l'appréhension, les parents ont le droit d'être là avec leur avocat pour raconter leur version des faits, et de demander à des témoins de parler d'eux et de leur enfant au tribunal. Comme la décision du juge est très importante, les parents devraient toujours obtenir un avis juridique avant une audience, quelle qu'elle soit.

Le juge écoute le préposé à la protection de l'enfance ou son avocat, les parents ou leur avocat, et toute autre personne qui témoigne au tribunal. Il décide ensuite s'il faut ou non rendre une ordonnance de protection pour l'enfant. S'il n'en faut pas, la procédure s'arrête ici et l'enfant rentre chez lui.

S'il en faut une, le juge peut choisir parmi les trois options suivantes :

- 1. Ordonnance de surveillance;
- 2. Ordonnance de garde temporaire;
- 3. Ordonnance de garde permanente.

Ces trois types d'ordonnance sont décrits ci-après.

Ordonnance de surveillance

Une ordonnance de surveillance est rendue quand le préposé à la protection de l'enfance et le juge estiment que l'enfant peut rester chez lui en toute sécurité si les parents respectent les conditions de l'ordonnance et acceptent que le préposé vienne voir l'enfant de temps en temps. Certaines visites sont planifiées, et d'autres se font à l'improviste.

Ce type d'ordonnance a une durée maximale de 12 mois, mais elle peut être prolongée (sur demande) si le juge estime que c'est nécessaire.

Le préposé surveille ainsi le domicile et l'enfant pour voir comment les choses évoluent au fil du temps.

Section 7 : Protection de l'enfant **Ordonnance de garde temporaire**

Ordonnance de garde temporaire

L'objectif général d'une ordonnance de garde temporaire est de permettre aux parents d'apporter les changements qui s'imposent pour que leur enfant puisse revenir dans un foyer sûr et stable le plus vite possible.

Quand cette ordonnance est en vigueur, c'est le directeur qui assume la plupart des droits et des devoirs des parents envers l'enfant. Le préposé à la protection de l'enfance collabore avec les parents afin qu'ils aient accès aux services, programmes et aides nécessaires pour corriger les problèmes qui ont conduit à l'appréhension de l'enfant. Il veille aussi à ce que l'enfant soit placé dans une bonne famille ou un bon foyer d'accueil et qu'il reçoive tous les services dont il a besoin.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit des échéances pour ce type d'ordonnance. D'une part, les parents ont besoin de temps pour modifier leur domicile ou leur mode de vie, mais d'autre part, ce temps est limité car l'enfant a besoin de sécurité, de stabilité et de certitude dans sa vie.

Le juge peut prolonger l'ordonnance de garde temporaire si les parents s'emploient à faire de leur domicile un milieu sûr, mais ont besoin de plus de temps pour régler les problèmes, en vue du retour de l'enfant. Cette prolongation permet aussi de garantir la sécurité de l'enfant en attendant.

La durée maximale de ce type d'ordonnance dépend de l'âge de l'enfant. En effet, plus un enfant est jeune, plus il est urgent de lui trouver un milieu de vie permanent où il sera en sécurité et recevra l'amour dont il a besoin.

Âge de l'enfant	Durée maximale de l'ordonnance	Durée maximale de prolongation de l'ordonnance
De 0 à moins de 5 ans	12 mois	3 mois
De 5 ans à moins de 12 ans	18 mois	6 mois
De 12 à 16 ans	24 mois	12 mois



Une fois que les parents ont un milieu de vie sûr et stable à offrir à leur enfant, il est possible de mettre fin à l'ordonnance de garde temporaire. Pour ce faire, il faut passer par le tribunal. La suspension de l'ordonnance peut être demandée par le préposé à la protection de l'enfance ou par les parents; elle est plus facile à obtenir si le préposé et les parents s'entendent sur ce point. Quand l'ordonnance prend fin, les parents recouvrent le droit de prendre les décisions importantes pour leur enfant, et ce dernier rentre chez lui.

Un enfant peut uniquement retourner vivre chez la personne qui s'en occupait quand il a été appréhendé ou chez une personne qui en a la « garde légitime ». Autrement dit, parfois, un parent doit obtenir un accord écrit ou une ordonnance du tribunal lui accordant la garde de l'enfant avant que celui-ci puisse quitter son foyer d'accueil et venir vivre chez lui. Si un parent ne sait pas s'il a la garde ou non, il devrait consulter un avocat.



Section 7 : Protection de l'enfant

Ordonnance de garde permanente

Ordonnance de garde permanente

Si les parents ne parviennent pas à faire de leur domicile un lieu sûr et stable pour leur enfant malgré le temps dont ils bénéficient au titre de l'ordonnance de garde temporaire, le préposé à la protection de l'enfance demande au tribunal de rendre une ordonnance de garde permanente. Cette démarche peut avoir lieu à tout moment avant le terme de l'ordonnance de garde temporaire.

Lorsque s'applique une ordonnance de garde permanente, tous les droits et devoirs des parents envers leur enfant sont transférés au directeur, qui devient le tuteur légal permanent de l'enfant. C'est donc lui, par l'intermédiaire du préposé à la protection de l'enfance, qui prend toutes les décisions concernant la prise en charge de l'enfant. Les parents peuvent quand même obtenir des informations sur la santé, l'éducation et le bien-être de leur enfant, mais ils ne peuvent plus prendre de décisions à son égard.

Terme de l'ordonnance de garde permanente

L'ordonnance de garde permanente reste en vigueur jusqu'au seizième anniversaire de l'enfant. Elle peut toutefois être prolongée jusqu'à ses 19 ans. Cette prolongation doit être prononcée par le juge, avec l'aide du préposé à la protection de l'enfance et de son avocat. Un jeune a droit de faire appel à un avocat par l'intermédiaire du Bureau de l'avocat des enfants. Pour en savoir plus sur ce Bureau, consultez la section qui y est consacrée à la page 101.

Dans certains cas, un parent peut demander à ce qu'il soit mis un terme à l'ordonnance de garde permanente avant les 16 ans de l'enfant, si celui-ci n'a pas été adopté. Cette démarche ne peut se faire que si le parent a apporté des changements considérables et montre qu'il peut offrir à l'enfant un milieu de vie sûr et stable. Le tout doit aussi être dans l'intérêt de l'enfant. Comme la démarche peut se faire compliquée, il vaut mieux que le parent consulte d'abord un avocat.

Quand ce type d'ordonnance est rendue, le directeur doit aussi inscrire l'enfant sur une liste d'adoption. Il s'agit d'une pratique usuelle, qui ne signifie pas que l'enfant sera adopté. Garde permanente en vue d'une adoption (sur consentement)

Une fois que l'ordonnance de garde permanente est rendue, les parents peuvent généralement rester en dans l'intérêt de ce dernier, S'il est placé en vue de son adoption, les parents naturels perdent tout droit de rester en contact avec lui. Tout contact ultérieur ne pourra avoir lieu que si les parents bonnes relations avec les parents adoptifs et si tout le monde s'accorde sur le fait que ce soit une bonne chose pour l'enfant.

Garde permanente en vue d'une adoption (sur consentement)

Dans certains cas, les parents estiment que leur enfant gagnerait à être adopté par une autre famille. Le ministère de la Santé et des Services sociaux intervient alors pour les aider à trouver une famille.

Les parents doivent signer un formulaire pour donner la garde permanente de leur enfant au directeur. Avant la signature, ce dernier est tenu d'informer les parents de tous les services et autres options qui s'offrent à eux.

Une fois le formulaire signé, les parents se font donner 10 jours pour réfléchir mûrement avant qu'on leur demande de donner le feu vert définitif à l'adoption.

Les parents peuvent changer d'avis tant que le tribunal n'a pas rendu d'ordonnance de garde permanente. Le cas échéant, ils doivent communiquer leur décision par écrit.

Une adoption est définitive. Une fois qu'elle a eu lieu, il est impossible de revenir en arrière, et il se peut que les parents naturels n'aient plus le droit de voir leur enfant.

C'est une décision qu'il ne faut pas prendre à la légère. Il y a lieu d'obtenir un avis juridique au préalable.

Si vous voulez en savoir plus sur la protection de l'enfance, vous pouvez consulter vous-même la *Loi sur les services à l'enfance* et à la famille. Vous la trouverez en tapant les mots clés « TNO loi sur les services à l'enfance et à la famille » dans un moteur de recherche, ou en cliquant ici :

https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/child-family-services/child-family-services.a.pdf.

Bureau de l'avocat des enfants

Un avocat est nommé par le tribunal pour représenter un enfant dans deux types de procédure judiciaire :

- 1. Affaires relevant du droit de la famille;
- 2. Affaires relevant de la protection de l'enfance.

Inclure activement l'enfant dans le processus, lorsque les décisions le concernent directement, est bon pour son bien-être à long terme : il ressentira un certain sentiment de contrôle malgré la difficulté de la situation et aura l'occasion d'exprimer son point de vue et ses préférences pour que ses parents, le préposé à la protection de l'enfance et le juge puissent prendre les décisions qui conviennent le mieux à ses besoins.



Le Bureau de l'avocat des enfants s'emploie à fournir des conseils juridiques aux enfants visés par des affaires du droit de la famille et de la protection de l'enfance afin :

- de garantir la protection des droits et des intérêts des enfants, notamment le droit d'exprimer leur point de vue et leurs préférences au tribunal;
- de favoriser la préservation de la culture, de la langue et des liens familiaux et collectifs des enfants autochtones;
- de parvenir à de meilleures décisions judiciaires pour les enfants au tribunal;
- d'encourager les parents à privilégier les besoins et l'intérêt des enfants;
- de favoriser en amont la prise de décisions bénéfiques aux enfants;
- de renforcer l'importance de réduire les conflits et d'éliminer l'exposition des enfants aux conflits des adultes.

Dans les affaires de droit de la famille, un avocat du Bureau de l'avocat des enfants est nommé pour représenter l'enfant si un parent ou les deux parents demandent au juge de rendre cette décision. Dans les affaires de protection de l'enfance, le préposé à la protection de l'enfance demande généralement à l'enfant s'il souhaite consulter un avocat, et si oui, il avise le Bureau de l'avocat des enfants puis demande au tribunal de nommer un avocat.

L'enfant ou sa famille n'ont pas de frais à assumer quand est nommé un avocat du Bureau de l'avocat des enfants. Les jeunes (c'est-à-dire les 16 à 19 ans) pris en charge par le système de protection de l'enfance peuvent s'adresser directement au Bureau de l'avocat des enfants pour se faire représenter par un avocat.

Le Bureau de l'avocat des enfants ne nomme pas d'avocats pour les enfants dans le système de justice pénale : c'est plutôt la Commission d'aide juridique qui doit être consultée.

Section 7 : Protection de l'enfant *Rôle de l'avocat des enfants*

Rôle de l'avocat des enfants

Dès qu'il est nommé, l'avocat rencontre l'enfant et s'entretient en privé avec lui. Les rencontres se poursuivent jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. Tout ce que l'enfant dit à son avocat est confidentiel, sauf s'il lui demande d'en parler.

L'avocat décrit la procédure judiciaire à l'enfant en tenant compte de son âge, répond à toutes ses questions et lui explique quels sont ses recours. Il lui indique que les décisions à son sujet seront prises par ses parents, le juge ou un préposé à la protection de l'enfance, et qu'elles seront meilleures si ces personnes connaissent son point de vue et ses préférences. L'avocat demande donc à l'enfant de dire ce qu'il pense et ce qu'il souhaite, et vérifie au fil du temps s'il ne change pas d'avis. Il décide avec lui quelles informations seront communiquées aux décideurs adultes pour que ceux-ci tiennent compte de son avis et de ses préférences pour parvenir à un règlement ou une décision qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant.

L'avocat de l'enfant assume plusieurs autres fonctions dans le cadre de la procédure judiciaire. Il peut rencontrer d'autres personnes (parents, travailleurs sociaux, enseignants, médecins, conseillers) pour mieux cerner les problèmes et les perspectives de l'enfant. Dans ses échanges avec les parents ou les travailleurs sociaux, il peut par exemple proposer des solutions créatives pour résoudre un problème épineux. Quand le juge procède à l'instruction lors d'une audience ou d'un procès, l'avocat veille à ce que lui soient présentées les informations qui vont dans l'intérêt de l'enfant. Si l'enfant souhaite s'adresser au juge, l'avocat peut en faire la demande et, en cas de réponse positive, aider l'enfant à se préparer et à participer à la rencontre. Enfin, l'avocat encourage systématiquement toutes les parties à privilégier l'intérêt de l'enfant et prendre des mesures pour réduire les conflits dans la mesure du possible.







Annexe

Ressources communautaires

Voici une liste non exhaustive des ressources communautaires offertes pour vous aider à obtenir davantage de soutien et de renseignements. Pour trouver une liste complète des services disponibles au sein de votre collectivité, consultez la liste diffusée par le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse www.hss.gov.nt.ca/fr et recherchez la section intitulée « Rapports : répertoire des programmes et services des Territoires du Nord-Ouest ».

Nationales

Jeunesse, J'écoute

Sans frais : 1-800-668-6868 Message texte : Envoyez le mot PARLER au 686868 pour engager la

conversation

www.JeunesseJecoute.ca

Cyberaide

Site Web: www.cyberaide.ca

Centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle

d'enfants sur Internet

Territoriales

Commission d'aide juridique

Sans frais: 1-844-835-8050

1-867-767-9361

Barreau des Territoires du Nord-Ouest

1-867-873-3828

Demandes d'ordonnances de protection d'urgence (Maison Alison McAteer)

Sans frais: 1-866-223-7775

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Sans frais: 1-800-661-0798

1-867-767-9258

Télécopieur: 867-873-0106

Site Web: www.justice.gov.nt.ca/fr/

organismes-et-agences/programme-

dexecution-des-ordonnances-

alimentaires

Programme de médiation en droit de la famille

Sans frais: 1866-217-8923

1-867-873-7122

www.justice.gov.nt.ca/fr/programme-de-mediation-en-droit-famille

Programme sur le rôle parental à la suite d'une séparation

Sans frais: 1-877-776-2838

1-867-873-2473

Courriel: nwtpas@northwestel.net Site Web: www.justice.gov.nt.ca/ fr/le-role-parental-a-la-suite-dune-

separation

Nation dénée

1-867-873-4081

Sans frais : 1-866-511-4081

www.denenation.com

Coalition des familles d'accueil des TNO

1-867-766-3326

Sans frais: 1-866-233-0136

www.ffcnwt.com

Association des femmes autochtones des Territoires du Nord-Ouest

1-867-873-5509

www.nativewomens.com

Conseil pour les personnes handicapées des TNO

1-867-873-8230

Sans frais: 1-800-491-8885

www.nwtdc.net

Aide au revenu

1-867-766-5100

Unlimited Potential Community Services (en anglais seulement)

1-867-920-4626

www.upcs.org

Bureau de l'avocat des enfants

1-867-767-9253, poste 82055

Greffe de la Cour suprême

Sans frais: 1-866-822-5864

Greffe de Hay River

Sans frais: 1-866-885-2535

Greffe d'Inuvik

Sans frais: 1-866-344-3940

Greffe de Yellowknife

Sans frais: 1-866-822-5864

Services aux victimes

1-867-767-9261, poste 82214 (appels à frais virés acceptés)

Ligne d'aide des TNO

Sans frais: 1-800-661-0844 (disponible en tout temps)



Région de Beaufort-Delta

Administration des services de santé et des services sociaux pour la Région de Beaufort-Delta 1-867-977-2140

Maison de transition d'Inuvik 1-867-777-3877

Aklavik

Programme de counseling communautaire 1-867-978-2941

Travailleurs des services sociaux communautaires

1-867-978-2613

Aide judiciaire 1-867-777-7338

GRC

1-867-978-1111

Services aux victimes

1-867-777-5493 1-867-678-4493

Fort McPherson

Programme de counseling communautaire 1-867-952-2245

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-952-2245

Travailleur en mieux-être communautaire

1-867-952-2245

Programme Familles en santé

1-867-952-2245, poste 6

Conseil des Gwich'in Tetlit (organisme désigné gwich'in)

1-867-952-2330 www.gwichin.nt.ca

Aide judiciaire

1-867-777-7338

GRC

1-867-952-1111

Société de guérison Tl'oondih

1-867-952-2025 1-867-678-4493

Ulukhaktok

Programme de counseling communautaire 1-867-396-3907

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-396-3907

Travailleur en mieux-être communautaire

1-867-396-3024

GRC

1-867-396-1111 1-867-678-4493

Inuvik

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-777-8101

Greffe d'Inuvik

Sans frais: 1-866-344-3940

1-867-777-7300

Aide judiciaire

1-867-777-7338

Maison de transition d'Inuvik

1-867-777-3877

Santé mentale et dépendances

1-867-777-8101

Centre familial de l'Arctique

1-867-777-4400

Conseil tribal des Gwich'in

1-867-777-7900

gwichintribal.com

Comité de justice d'Inuvik

1-867-777-3181

inuvikjusticecommittee.com

Centre d'amitié Ingamo Hall

1-867-777-2166

Division de la santé et du mieuxêtre de la Société régionale

inuvialuite

1-867-777-7088

irc.inuvialuit.com

GRC

1-867-777-1111

Services aux victimes

1-867-777-5493

1-867-678-4493

Paulatuk

Programme de counseling communautaire

1-867-580-3147

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-580-3800

Aide judiciaire

1-867-777-7338

Société communautaire

de Paulatuk

1-867-580-3601

GRC

1-867-580-1111

Services aux victimes

1-867-777-5493

1-867-678-4493



Section 8 : Annexe

Ressources communautaires

Sachs Harbour

Programme de counseling communautaire

1-867-396-3024

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-396-3907

Aide judiciaire

1-867-777-7338

Travailleur en mieux-être

1-867-690-4181

Programme Familles en santé

867-952-2245, poste 6

Société communautaire de

Sachs Harbour

1-867-690-4703

GRC

1-867-690-1111

Services aux victimes

1-867-777-5493

1-867-678-4493

Tsiigehtchic

Programme de counseling communautaire

1-867-952-2245 postes 2 et 3

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-952-2245

Aide judiciaire

1-867-777-7338

GRC

1-867-953-1111

Services aux victimes

1-867-777-5493 1-867-678-4493

Tuktoyaktuk

Programme de counseling

communautaire

1-867-977-2511, poste 3

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-977-2140

Aide judiciaire

1-867-777-7338

Travailleur en mieux-être

1-867-952-2511, poste 5

Programme Familles en santé

1-867-977-2511, poste 4

Association communautaire de

Tuktoyaktuk

1-867-977-2390

GRC

1-867-977-1111

Services aux victimes

1-867-777-5493

1-867-678-4493

Région du Sahtú

Administration des services de santé et des services sociaux du Sahtú

1-867-587-3650

Service régional de santé mentale

1-867-587-3650

Colville Lake

Programme de counseling communautaire

1-867-444-6743

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-587-3650

Aide judiciaire

1-867-587-2525

GRC

1-867-709-1111

1-867-598-1111

Services aux victimes

1-867-598-2247

Déline

Programme de counseling

communautaire

1-867-589-5545

1-867-444-1253

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-589-5543

Aide judiciaire

1-867-587-2525

Conseiller en santé mentale et en lutte contre les dépendances

1-867-589-5545

1-867-444-1253

GRC

1-867-589-1111

Services aux victimes

1-867-598-2247

Fort Good Hope

Programme de counseling

communautaire

1-867-598-2059

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-598-2940

Aide judiciaire

1-867-587-2525

Centre de bien-être

1-867-598-2352

GRC

1-867-598-1111

Services aux victimes

1-867-598-2247

Norman Wells

Programme de counseling

communautaire

1-867-444-6743



Section 8 : Annexe

Ressources communautaires

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-587-3650

Service d'urgence (après les heures de travail) : 1-877-415-6735

Aide judiciaire

1-867-587-2525

Conseiller en santé mentale et en lutte contre les dépendances

1-867-587-3650

GRC

1-867-587-1111

Services aux victimes

1-867-598-2247

Tulita

Organisation de mieux-être communautaire

1-867-588-4019

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-588-4271

Aide judiciaire

1-867-587-2525

Mieux-être régional

1-867-588-4271

GRC

1-867-588-1111

Services aux victimes

1-867-588-3341

Région du Dehcho

Administration des services se santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest de la région du Dehcho

1-867-695-3815

Fort Liard

Programme de counseling communautaire

1-867-770-4770

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-770-4770

Aide judiciaire

1-867-695-2106

GRC

1-867-770-1111

Services aux victimes

1-867-695-3136

Fort Providence

Programme de counseling communautaire

1-867-699-3421

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-699-3421

Programme en santé mentale et dépendances

1-867-699-3421

Centre d'amitié Zhati Koe

1-867-699-3801

Programme de vie familiale (offert par le Centre d'amitié Zhati Koe)

1-867-699-3801

Aide judiciaire

1-867-695-2106

GRC

1-867-699-1111

Services aux victimes

1-867-876-2020

Fort Simpson

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-695-2293

Programme en santé mentale et dépendances

1-867-695-2293

Aide judiciaire

1-867-695-2106

Première Nation Łíídlį Kų́ę́

1-867-695-3131

Centre d'amitié du Dehcho

1-867-695-2577

GRC

1-867-695-1111



Section 8: Annexe

Ressources communautaires

Services aux victimes

1-867-695-3136

Jean Marie River

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-695-3421

Aide judiciaire

1-867-695-2106

GRC

1-867-695-1111

Services aux victimes

1-867-695-3136

Kakisa

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-825-2005

Aide judiciaire

1-867-695-2106

GRC

1-867-695-1111

Services aux victimes

1-867-695-3136

Nahanni Butte

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-602-2203

Aide judiciaire

1-867-695-2106

GRC

1-867-770-1111

Services aux victimes

1-867-695-3136

Sambaa K'e

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-206-2838

Aide judiciaire

1-867-695-2106

GRC

1-867-695-1111

Services aux victimes

1-867-695-3136

Wrigley

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-581-3441

Aide judiciaire

1-867-695-2106

GRC

1-867-695-1111

Services aux victimes

1-867-695-3136

Région du Slave Sud

Bureau des services de santé et des services sociaux de Deninu 1-867-394-5010

Administration des services de santé et des services sociaux de Hav River

1-867-874-7213

Administration des services de santé et des services sociaux de Fort Smith

1-867-872-6300

Fort Resolution

Programme de counseling communautaire

1-867-394-5010

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-394-5010, poste 222

Aide judiciaire

1-867-874-2475

GRC

1-867-394-1111

Services aux victimes

1-867-876-2020 1-867-874-6701 Fort Smith

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-872-6300

Bureau de mieux-être communautaire

1-867-872-6310

Aide judiciaire

1-867-872-6568

Programme Familles en santé

1-867-872-6283

Services à l'enfance et à la famille

1-867-872-6200

Première Nation de Salt River

Nº 195

1-867-872-2983

GRC

1-867-872-1111

Maison Sutherland (refuge pour femmes et enfants)

1-867-872-5925

Sans frais: 1-877-872-5925

Ligne téléphonique en cas de crise :

1-867-872-4133

Centre de traitement Trailcross

1-867-872-0878



Section 8 : Annexe

Ressources communautaires

Centre d'amitié Uncle Gabe

1-867-872-3004

Services aux victimes

1-867-621-2273

Hay River

Programme de counseling

communautaire

1-867-874-2446

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-874-7213

Administration des services de santé et des services sociaux

de Hay River

1-867-874-7213

Greffe de Hay River

Téléphone sans frais :

1-866-885-2535

Aide judiciaire

1-867-874-2475

Centre d'aide familiale et Réseau de sécurité à la maison

1-867-874-3311

Sans frais: 1-833-372-3311

Centre d'amitié Soaring Eagle

1-867-874-6581

GRC

1-867-874-1111

Services aux victimes

1-867-876-2020

1-867-874-6701

Enterprise

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-874-7213

Aide judiciaire

1-867-874-2475

GRC

1-867-874-1111

Services aux victimes

1-867-876-2020

Région du Slave Nord

Administration des services de santé et des services sociaux des Territoires du Nord-Ouest 1-867-873-7224

Commission d'aide juridique de Yellowknife

1-867-767-9372

Northwest Territories / Nunavut Council of Friendship Centers (conseil des centres d'amitié des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut)

1-867-873-4332

Sans frais: 1-866-925-4419

Yellowknife, N'dilo et Dettah

Maison Alison McAteer

1-867-873-8257 Ligne de crise (en tout temps): 1-866-223-7775 1-867-669-0235

Women's Society de Yellowknife

1-867-669-2339

Site Web: www.ykws.ca

Programme Un nouveau jour (géré par la Société John Howard des TNO)

1-867-920-4276

Armée du Salut de Yellowknife

1-867-920-4673

Site Web: www.salvationarmynwt.ca

Services sociaux de Yellowknife (services à l'enfance et à la famille)

1-867-767-9122

Greffe de Yellowknife

Sans frais: 1-866-822-5864

Programme de counseling communautaire

1-867-767-9110

Coalition des familles d'accueil des TNO

1-867-766-3326

Sans frais: 1-866-233-0136

www.ffcnwt.com

Refuge Hope's Haven

En tout temps : 1-867-766-4673

SideDoor (organisme pour les jeunes)

1-867-766-3272

Première Nation des Dénés Yellowknives (Dettah)

1-867-873-4307 1-867-920-2925 www.ykdene.com

Première Nation des Dénés Yellowknives (N'Dilo)

1-867-873-8951 www.ykdene.com

Aide judiciaire

1-867-767-9359, poste 82289



Section 8: Annexe

Ressources communautaires

Commission d'aide juridique

1-867-767-9361

Sans frais: 1-844-835-8050

Service communautaire d'aide juridique

1-867-767-9384

Sans frais: 1-844-497-1319

Clinique de santé mentale

1-867-767-9110

Association des femmes autochtones des Territoires du Nord-Ouest

1-867-873-5509

www.nativewoments.com

GRC

1-867-669-1111

Projet de logements de transition

1-867-873-5760

YWCA

1-867-920-2777

Site Web: giving@ywcanwt.ca

Ligne de crise en tout temps :

1-866-223-7775

Programme de mieux-être communautaire du Centre d'amitié

Tree of Peace

1-867-873-2864

Services aux victimes

1-867-920-2978, poste 231 1-867-873-5509, poste 229 Łutselk'e

Agence de mieux-être communautaire de Łutselk'e

1-867-370-3212

Centre de santé de Łutselk'e

1-867-370-3111

Aide judiciaire

1-867-392-6386

Programme de counseling

communautaire

1-867-370-3212

GRC

1-867-370-1111

Services aux victimes

1-867-920-2978

Behchokò

Agence de services communautaires tłįcho

1-867-392-3000

Programme de counseling

communautaire

1-867-392-3000

Centre d'amitié de Behchokò

1-867-392-6000

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-392-3005

Aide judiciaire

1-867-392-6386

Centre de santé

1-867-392-6075

Urgences: 1-867-492-0008

Gouvernement tłįchǫ

1-867-392-6381

GRC

1-867-392-1111

Services aux victimes

1-867-392-6381, poste 1332

Gamètì

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-392-3005

Aide judiciaire

1-867-392-6386

Gouvernement tłįchǫ

1-867-997-3074

GRC

1-867-997-1111

Services aux victimes

1-867-392-6381, poste 1332

Wekweètì

Travailleur des services sociaux communautaires

1-867-392-3005

Aide judiciaire

1-867-392-6386

Gouvernement tłicho

1-867-713-2511

GRC

1-867-713-1111

Services aux victimes

1-867-392-6381, poste 1332

Whatì

Travailleur des services sociaux

communautaires

1-867-392-3005

Counseling individuel et familial

1-867-573-3042

Aide judiciaire

1-867-392-6386

Centre de santé

1-867-573-3261

Gouvernement thicho

1-867-573-3012

GRC

1-867-573-1111

Services aux victimes

1-867-392-6381, poste 1332







Glossaire

Les définitions suivantes vous aideront à comprendre certains termes juridiques clés qui pourraient être utilisés dans le cadre d'une affaire de droit de la famille.

Elles ne visent pas à remplacer les conseils d'un avocat concernant la signification de ces termes et la façon dont ils peuvent s'appliquer à votre situation.

Les définitions du glossaire peuvent être formulées différemment de celles présentées dans les lois, afin de les rendre plus faciles à saisir. En cas de divergence entre la définition du glossaire et celle de la loi, la préséance sera accordée à cette dernière.

Section 9 : Glossaire

Accord de séparation : Contrat écrit juridiquement contraignant que signent les ex-conjoints une fois qu'ils ont décidé de mettre un terme à leur relation et de ne plus vivre ensemble. Ce document contient les différentes modalités convenues : où vivront les enfants; quand les enfants verront chaque parent; comment seront prises les décisions importantes concernant les enfants; comment seront gérées les dépenses associées aux enfants; s'il y a ou non une pension alimentaire pour conjoint à verser; comment le couple déterminera et se partagera la valeur nette de leurs biens familiaux.

Adoption administrative : Adoption d'un enfant qui a été confié à la garde permanente du directeur des Services à l'enfance et à la famille.

Adoption selon les coutumes Entente d'adoption conclue entre deux familles autochtones. Pour la faire autochtones: reconnaître, il faut envoyer une demande au commissaire aux adoptions selon les coutumes autochtones. Communiquez avec l'administration des services de santé et des services sociaux de votre région pour en savoir plus.

Adultère: Fait, pour une personne mariée, d'avoir des relations sexuelles avec une autre personne que son mari ou sa femme. L'adultère peut être un motif de divorce et permettre à celui-ci d'être prononcé avant 12 mois de séparation.

Affidavit: Déclaration sous serment ou affirmation solennelle fournie par écrit au tribunal à titre d'attestation de faits pertinents dans une affaire.

Âge de la majorité : Âge à partir duquel un enfant est considéré comme un adulte aux yeux de la loi. Cet âge varie selon les provinces et les territoires. Aux TNO, il est fixé à 19 ans.

Ajournement : Remise d'une audience du tribunal ou d'un procès à une date ultérieure.

Appel: Révision de la décision d'un tribunal inférieur pour vérifier s'il y a eu erreur de droit ou erreur dans l'application de la loi aux faits.

Appelant: Personne qui fait appel d'une décision d'un tribunal inférieur, c'est-à-dire qui demande à un autre tribunal de la réviser.

Appréhender: Retrait d'un enfant de son domicile par un préposé à la protection de l'enfance car il court un risque réel et a besoin de protection.

Arriéré: Somme qui n'a pas encore été payée malgré ce qui est prévu dans une ordonnance

du tribunal ou dans un accord.

Audience: Comparution de personnes devant un juge pour faire valoir leur cause. Après les

avoir entendues, le juge rend sa décision.

Audience contestée : Audience du tribunal où il y a désaccord entre les parents, qui doivent faire valoir

leur position devant un juge pour que celui-ci tranche à leur place.

Audience non contestée: Audience du tribunal où les deux parties souhaitent que le juge rende la même

ordonnance, ce qui donne généralement lieu à une ordonnance sur consentement.

Audience pour défaut de Comparution du débiteur (la personne devant verser la pension alimentaire pour

paiement: enfants) devant un tribunal pour qu'il explique pourquoi il n'a pas payé tous les

aliments qu'il devait payer.

Autorisation du tribunal : Permission qu'une personne doit obtenir du juge avant de pouvoir faire entendre

ou traiter sa cause d'une certaine façon.

Avis d'audience : Document déposé auprès du tribunal et signifié à l'autre parent (ou partie) qui

indique le lieu et le moment où le procès aura lieu.

Avis de motion : Formulaire dont se sert une personne après le début de la procédure judiciaire pour

demander au juge, en détail, de rendre certaines décisions.

Avis d'intention d'agir en son Formulaire qu'une personne doit préparer, déposer et signifier à l'autre parent (ou

propre nom: partie) pour informer le tribunal et l'autre parent qu'à l'avenir, elle ne sera plus

représentée par un avocat et comparaîtra au tribunal par elle-même.

Biens familiaux: Biens que possédaient les conjoints, ensemble ou séparément, quand ils vivaient

ensemble. Dans cette catégorie figurent les biens immeubles et les biens personnels comme le mobilier, les véhicules, l'épargne-retraite et les pensions. Il peut s'agir de biens ayant servi à une seule personne, à une partie de la famille ou à toute la famille. Ces biens peuvent avoir été acquis avant le début de la vie commune. Le calcul aux fins du partage des biens varie selon les règles établies par la *Loi sur le*

droit de la famille.

Biens meubles: Terme juridique désignant les biens d'une personne autres que les biens

immeubles.

Section 9 : Glossaire

Certificat de divorce : Document indiquant qu'un divorce est définitif.

Chambre: Salle d'audience, salle privée ou bureau où un juge prend ses décisions.

Citation à comparaître : Document judiciaire qui oblige une personne à se présenter au tribunal afin de

témoigner. Une personne qui reçoit une citation à comparaître, mais qui ne se

présente pas au tribunal peut être arrêtée et y être emmenée.

Conférence préparatoire à Rencontre avec le juge avant que la date du procès ne soit fixée. Le juge entend les

l'instruction : deux parties afin de déterminer si elles sont prêtes pour le procès ou de clarifier la

teneur et le déroulement des procédures.

Conjoint : Personne qui est mariée à une autre personne (époux), qui vit une relation

semblable au mariage avec une autre personne depuis au moins deux ans ou qui vit une relation semblable au mariage avec une autre personne depuis moins de deux

ans, mais a un enfant naturel ou adoptif avec cette autre personne.

Contrat: Document écrit juridiquement contraignant – comme un accord prénuptial ou un

accord de séparation – signé par les parties devant témoin.

Créancier : Personne à qui une somme est due. Dans les affaires d'exécution des ordonnances

alimentaires pour enfants, c'est la personne qui reçoit la pension alimentaire.

Débiteur: Personne qui doit une somme à une autre personne. Dans les affaires d'exécution

des ordonnances alimentaires pour enfants, c'est la personne qui verse la pension

alimentaire.

Demande: Fait de préparer et de déposer des documents auprès du tribunal pour demander

au juge de rendre une ordonnance.

Dépens: Somme que la personne qui n'a pas eu gain de cause peut être obligée de payer à

l'autre pour couvrir une partie ou la totalité des frais juridiques et judiciaires de

celle-ci.

Dépenses spéciales ou Dépenses qui viennent s'ajouter au montant de base prévu dans les tables des

extraordinaires : lignes directrices, à savoir les frais de garde, les frais médicaux et dentaires, certains

frais d'éducation spécialisée, les frais d'éducation postsecondaire et les frais des

activités parascolaires.

Dépôt de documents : Procédure qui consiste à verser un document au dossier du tribunal en remettant

au greffier l'original du document et une ou plusieurs copies. Le dépôt de documents s'accompagne de frais. Tout document qui doit servir au tribunal doit

d'abord être ainsi déposé.

Difficultés excessives: Terme employé par les lignes directrices, selon lesquelles un parent peut demander

à faire ajuster le montant de la pension alimentaire pour enfants à payer si ce montant cause des « difficultés excessives ». Cette demande aboutit rarement, car les difficultés en question doivent être extrêmes, inadmissibles, déraisonnables et

injustifiées.

Divorce: Dissolution légale d'un mariage.

Droit de visite: Droit qu'a un parent, en vertu de la Loi sur le droit de l'enfance, de rendre visite

à son enfant et de recevoir sa visite ainsi que de demander et de se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de cet enfant. Le droit de visite peut être défini, modifié ou aboli dans l'accord de séparation ou l'ordonnance du tribunal. Dans la *Loi sur le divorce*, on parle de « temps parental ».

Engagement de ne pas troubler Promesse formelle qu'une personne fait au tribunal et devant la loi de ne pas

l'ordre public : communiquer avec une personne donnée ou de ne pas se rendre à un certain

endroit. Le non-respect de cet engagement peut être passible d'une amende ou

d'une peine de prison.

État financier: Formulaire montrant le revenu total, les déductions et les frais mensuels estimés

d'une personne. Dans les cas se rapportant au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, il comprend la liste des actifs de la personne (ce qu'elle possède) et de ses dettes (ce qu'elle doit). Ce formulaire est utilisé par le tribunal et doit foire l'objet d'une dégleration sous germent en d'une effirmation solonnelle

doit faire l'objet d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle.

Exparte: Expression latine désignant une situation où le tribunal est appelé à faire quelque

chose pour une personne sans prévenir l'autre personne.

Foyer familial: Maison ou appartement que partageait le couple au moment de la séparation. Il

peut s'agir d'une propriété ou d'une location.

Section 9 : Glossaire

Frais : Sommes qui doivent être acquittées pour certains services rendus par le tribunal. Les parties doivent payer des frais au tribunal pour déposer des documents ou obtenir un document juridique, par exemple une ordonnance, auprès du tribunal.

Garde: Terme juridique figurant dans la *Loi sur le droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce* (avant le 1^{er} mars 2021) lequel indique qui est chargé de prendre les décisions importantes concernant l'enfant et avec qui l'enfant passe la majorité de son temps. Cette responsabilité peut incomber à un parent (« garde exclusive ») ou aux deux (« garde conjointe »). Depuis le 1^{er} mars 2021, il est question dans la *Loi sur le divorce* d'« ordonnances parentales », de « responsabilités décisionnelles » parentales et de « temps parental ».

Garde conjointe : Terme employé dans la *Loi sur le droit de l'enfance* et, avant le 1^{er} mars 2021, dans la *Loi sur le divorce* pour désigner une situation où les décisions importantes concernant l'enfant doivent être prises par les deux parents, ensemble. Depuis le 1^{er} mars 2021, le terme « garde » ne figure plus dans la *Loi sur le divorce*. On parle désormais de « responsabilités décisionnelles » conjointes des parents.

Garde exclusive (scindée): Terme employé dans les *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*, en vigueur aux TNO, pour désigner une situation où un ou plusieurs enfants vivent avec un parent, et un ou plusieurs enfants vivent avec l'autre parent.

Garde partagée : Terme employé dans les *Lignes directrices applicables aux aliments des enfants*, en vigueur aux TNO, lesquelles établissent les règles s'appliquant aux parents qui se partagent la garde d'un ou plusieurs enfants entre 40 % et 60 % du temps au cours d'une année. Dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, il est question de « temps parental partagé ».

Greffe du tribunal : Bureau où sont conservés les dossiers du tribunal. On y dépose les documents nécessaires pour intenter une action et on y acquitte les amendes. Aux TNO, on compte trois greffes pour la Cour territoriale et un pour la Cour suprême.

Intérêt : Critère qu'utilise le juge pour prendre une décision concernant un enfant. Les facteurs qui entrent en ligne de compte sont cités dans la *Loi sur le droit de l'enfance*, la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur les services* à *l'enfance et à la famille*.

Intimé: Personne (ou partie) visée par une procédure entamée par une autre personne (le requérant).

126

Jugement de divorce: Document du tribunal indiquant qu'un mariage a pris fin. Si le jugement ne fait

l'objet d'aucun appel dans un délai de 30 jours, le divorce devient définitif, et il peut

y avoir délivrance d'un certificat de divorce pour le prouver.

Juridiquement contraignant : Attribut d'un accord ou contrat signifiant qu'un juge peut le faire exécuter.

Lignes directrices: Règles servant à calculer le montant d'une pension alimentaire pour enfants. Les

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent aux divorces, et les Lignes directrices applicables aux aliments des enfants (TNO) s'appliquent aux séparations. Les différents montants figurent dans les tables

jointes aux lignes directrices.

Majorité du temps parental: Situation du parent avec qui vit l'enfant pendant plus de 60 % du temps parental au

cours d'une année.

Médiation: Méthode de règlement des différends par laquelle une personne impartiale et

qualifiée (le médiateur) aide les parties à avoir des échanges fructueux en vue de

trouver un terrain d'entente.

Mesures accessoires: Mesures prévues dans une ordonnance du tribunal, rendue le jour du jugement

du divorce ou après, qui prévoient les modalités du temps parental, de la pension alimentaire pour enfants, de la pension alimentaire pour conjoint ou du partage

des biens.

Moyens d'exécution : Mesures prises par les responsables du Programme d'exécution des ordonnances

alimentaires afin de recouvrer une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint : prélèvement sur la paie, saisie des remboursements de taxes, refus du

renouvellement du permis de conduire, etc.

Obligation de résidence : Période minimale pendant laquelle il faut avoir été résident d'une province ou d'un

territoire pour pouvoir demander certaines choses au tribunal. Par exemple, pour

demander le divorce, il faut avoir vécu au moins 12 mois aux TNO.

Ordonnance de conservation Ordonnance visant à empêcher un conjoint d'endommager ou de vendre les biens

des biens : familiaux avant le partage, lorsqu'un couple se sépare.

Ordonnance du tribunal : Document faisant état d'une décision du juge. L'ordonnance peut être rendue

au début d'une affaire (« ordonnance provisoire provisoire »), à court terme (« ordonnance provisoire »), en cas d'entente des deux parties (« ordonnance sur consentement »), après un procès (« ordonnance définitive »), etc. D'autres

exemples sont définis dans ce glossaire.

Ordonnance ex parte: Ordonnance rendue par le tribunal pour une personne sans que l'autre personne en

soit avertie et puisse donner sa version des faits au préalable.

Ordonnance provisoire: Ordonnance temporaire qui porte sur les questions à l'égard desquelles les

parties sont en discussion. Elle s'applique tant qu'elle n'est pas remplacée par une

ordonnance définitive ou une nouvelle ordonnance provisoire.

Outrage au tribunal : Décision rendue par un juge lorsqu'il y a violation ou non-respect délibéré d'une

ordonnance du tribunal sans excuse valable. La personne visée peut être passible

d'arrestation ou d'une peine de prison.

Partage des biens : Fait, pour les ex-conjoints suivant une rupture, d'avoir à répertorier leurs biens

familiaux, à en estimer la valeur et à les partager entre eux en suivant les règles de la *Loi sur le droit de la famille*. Dans presque tous les cas, ce partage est égal. Il peut

être fait par accord entre les conjoints ou par un juge.

Parties: Personnes désignées comme officiellement impliquées dans un conflit par un

document judiciaire. Les parties ont le droit de comparaître devant le tribunal et de

demander à celui-ci de rendre une ordonnance.

Pension alimentaire pour Argent versé à un parent ou à la personne qui s'occupe d'un enfant afin de couvrir

enfants: les dépenses courantes pour élever cet enfant.

Pièce: Rapport, document ou élément de preuve matérielle fourni au tribunal lors d'un

procès ou d'une audience ou encore joint à un affidavit.

Possession exclusive : Droit d'une partie d'être la seule à pouvoir vivre dans un foyer ou utiliser les biens

familiaux. Ce droit peut être conféré par une clause de l'accord de séparation ou par

ordonnance du tribunal, si une partie le demande.

Preuve: Faits et renseignements pertinents portés à l'attention du juge verbalement

(témoignage) ou par écrit (dans un affidavit). C'est là-dessus que le juge s'appuie

pour rendre sa décision.

Privilège sur des biens : Avis déposé auprès du Bureau des titres de biens-fonds (souvent par les responsables du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires) pour garantir que toute pension alimentaire pour enfants impayée soit payée avant la vente ou le jour de la vente d'un terrain ou d'une maison. Cet avis informe les acheteurs potentiels que la maison ou le terrain est visé par une dette. Ceux-ci voudront que la dette soit payée avant d'acheter.

Programme d'exécution des Aux TNO, les ordonnances du tribunal et les accords de séparation portant sur la ordonnances alimentaires pension alimentaire (pour enfants ou conjoint) peuvent être déposés au bureau (PEOA): du PEOA. Le payeur doit alors effectuer ses versements de pension alimentaire par l'intermédiaire du PEOA. S'il ne le fait pas, les responsables du PEOA peuvent prendre des mesures pour le forcer à payer. Ceux-ci peuvent aussi faire recouvrer une pension alimentaire pour enfants si le payeur habite hors des TNO.

Province ou territoire pratiquant Toute autre province ou tout autre territoire canadiens, ceux-ci s'étant tous dotés la réciprocité: d'accords sur l'emploi de leurs tribunaux pour faire créer, modifier ou exécuter une ordonnance alimentaire dans une autre province ou un autre territoire. La notion est pertinente dans le cas où la personne qui reçoit la pension vit aux TNO, mais pas celle qui paye la pension – ou inversement.

Qualité pour agir : Droit de participer à une procédure judiciaire.

Réconcilier (se): Action de rétablir la relation, de se remettre en couple.

Règlement extrajudiciaire des Façons de régler les différends sans la participation des tribunaux, notamment par différends : des séances de règlement à l'amiable, la médiation, le recours au droit collaboratif

ou la négociation.

Requérant: Personne qui dépose une demande devant le tribunal.

Requête en modification : Demande présentée au tribunal pour que celui-ci modifie une ordonnance. Cette requête est habituellement déposée lorsqu'il y a un changement important dans la situation financière ou personnelle d'une des parties.

Revenu attribué: Montant de revenu estimé par le juge, au plus près possible de la réalité, quand le revenu réel d'une personne ne peut être déterminé ou que celle-ci a visiblement réduit son revenu pour éviter d'avoir à payer une pension alimentaire pour enfants.

Section 9 : Glossaire

Saisie-arrêt : Procédure le plus souvent utilisée par les responsables du Programme d'exécution

des ordonnances alimentaires pour recouvrer une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint par voie de prélèvement sur le compte bancaire ou la paie de la

personne concernée.

Saisie de biens: Prise de possession d'un bien par un fonctionnaire de justice (un shérif, par

exemple) pour le vendre afin de rembourser une dette.

Séance de règlement à l'amiable : Rencontre entre les parties à une procédure judiciaire pour tenter de régler les

problèmes sans aller devant le tribunal. Les deux parties doivent consentir à y participer. Elles sont alors toutes les deux entendues par un juge. Si l'affaire se rend jusqu'au tribunal, le juge qui préside la séance de règlement à l'amiable ne peut

présider le procès.

Signifier / Signification: Action de donner ou d'envoyer formellement un document judiciaire à une

personne visée par une procédure. La signification doit se faire selon les règles de procédure de la Cour suprême ou les directives de l'ordonnance du tribunal. Le document peut être donné en main propre, envoyé par la poste, ou remis à une

personne désignée à l'intention du destinataire.

Tables des lignes directrices : Tableaux indiquant, dans chaque province et territoire, les montants de pension

alimentaire en vigueur en fonction des lignes directrices. Il y a deux ensembles de tables pour chaque province et territoire (les fédérales et les provinciales ou

territoriales), qui sont les mêmes.

Union de fait : Relation semblable au mariage qui s'officialise comme telle au bout d'une durée

précise, à savoir 12 mois aux fins du droit fiscal et 24 mois (ou moins, si le couple a

un enfant) aux fins du droit de la famille.

Notes